

ÉVASION D'HENRI ROCHEFORT (19 mars 1874). — LOIS DES SUSPECTS. — RENFERMEMENT DES DÉPORTÉS SIMPLES. — EXPULSION DE CINQ COMMERÇANTS ET DE FONCTIONNAIRES INNOCENTS. — FERMETURE DE LA LOGE MAÇONNIQUE. — TUERIE DE NÉO-HÉBRIDAIS

Présidence du maréchal de Mac-Mahon
(24 mai 1873-30 janvier 1879)

MINISTÈRE DE CISSEY (22 mai 1874-10 mars 1875)(Durée 9 mois, 6 jours). — Guerre général de Cissey ; Justice, Tailhaud, Affaires étrangères duc Decazes ; Intérieur, Oscar Bardi de Fourtou [puis juillet 1874-mars 1875 : baron François de Chabaud-Latour] ; Finances, Magne ; Marine, de Montaignac ; Instruction publique et Cultes, Arthur de Cumont ; Travaux publics, Caillaux ; Agriculture et Commerce, Grivart.

Évasion de Rochefort
(*La Gironde*, 2 avril 1874)

On nous écrit de Paris :

« Je vous envoyais hier, sans trop oser y ajouter foi, une dépêche publiée par les journaux du soir et annonçant l'évasion de Rochefort et de quatre de ses compagnons de captivité. Aujourd'hui, j'ai des détails qui me semblent ne laisser aucun doute sur l'authenticité de la nouvelle.

Dimanche, M. Edmond Adam, député, tuteur des enfants de Rochefort, recevait d'Australie un télégramme rédigé en anglais, daté du 28 mars, 7 heures du matin, et ainsi conçu à peu près :

« Veuillez prier M. Pedro-Gille de me faire créditer télégraphiquement de mille livres sterling sur Sydney. — Henry, hôtel Courvoisier. »

M. Pedro-Gille est le représentant de l'Oriental Bank de Londres, qui a une succursale à Sydney. Craignant d'être dupe de quelque escroquerie, en raison de l'importance de la somme, M. Adam dut prendre des informations avant tout, et ses renseignements ayant été confirmés par ceux du ministère, il a vu hier lundi M. Gille (et non il y a six jours, comme le dit le *Figaro*, qui, d'ailleurs, désigne cet honorable banquier seulement par l'initiale de son nom), et a dû prendre les dispositions nécessaires pour faire parvenir les 25.000 fr. que demande Rochefort, et dont il a sans doute besoin pour venir en Angleterre. Du reste, il a probablement pris avec ceux qui auront favorisé son évasion et celle de ses compagnons des engagements qu'il lui faut remplir, car il est peu vraisemblable que les marins qui les ont amenés en Australie l'aient fait sans rémunération.

Après la dépêche de M. Ed. Adam du 28 et celle du ministère, deux télégrammes ont été reçus à Paris, parlant de cette évasion et la confirmant : l'un par l'Agence Havas, de son correspondant de Melbourne ; l'autre par un particulier qui l'a communiqué au *Gaulois*.

D'après ces dépêches, les évadés sont au nombre de cinq : Rochefort, Paschal Grousset, Ballière et un détenu inconnu. Le *Gaulois* parle de Verlière (?). Aucun ne donne le moindre détail sur la façon dont s'est faite cette évasion. Voici, d'après nos renseignements, ce qui est probable :

Rochefort, en débarquant à la presqu'île Ducos, a trouvé abri dans la case de Paschal Grousset, un peu plus grande que les autres. Ils étaient donc en relation continue. Dans ses dernières lettres, il disait qu'il nageait beaucoup ; il est, en effet, excellent nageur. Paschal Grousset excelle également dans tous les exercices du corps. Il est donc probable qu'ils auront gagné à la nage quelqu'un des nombreux bâtiments négriers anglais qui font fréquemment escale en rade de Nouméa, se dirigeant vers l'Australie.

Quant à Jourde, il avait obtenu d'aller travailler à Nouméa ; et peut être est-ce lui qui aura organisé le complot et établi des intelligences avec quelque capitaine de bâtiment étranger, lequel aurait recueilli Rochefort et les autres en passant devant les récifs de la presqu'île Ducos, et transporté tous les prisonniers à Newcastle dans la Nouvelle-Galle du Sud.

Le *Figaro*, émettant un doute sur la nouvelle, objecte que Grousset et Jourde n'ont été condamnés qu'à la déportation simple, et ne sont pas, par conséquent, dans le même lieu que Rochefort et Ballière. C'est une erreur ; tous quatre ont été condamnés à la même peine. Le même journal ajoute qu'il est peu vraisemblable que Jourde eût l'intention de s'évader, puisqu'il vient de faire venir sa femme à la Nouvelle-Calédonie. Une observation analogue pourrait être faite à propos de Rochefort, qui, il y a quelques semaines, s'est fait envoyer à la presqu'île Ducos, par M. Destremx, qui s'occupe de ses affaires, une somme de 10.000 fr. (en partant, il n'avait que 600 fr. sur lui), lesquels ne sont même pas encore parvenus à destination.

Mais ces objections sont aisées à réfuter : il est bien évident, en effet, qu'il y a quatre mois, quand leurs lettres sont parties, les prisonniers ne pouvaient guère savoir qu'ils s'échapperaient fin mars ; une occasion se sera présentée, qu'ils auront saisie, voilà tout, mais qu'ils ne prévoyaient pas d'avance.

Un de nos confrères cite un mot amusant de M. de Broglie : quand on lui a annoncé la nouvelle, il aurait haussé les épaules et répondu seulement : « Sous la présidence de M. Thiers, je ne dis pas ; mais maintenant, c'est impossible ! »

Divers journaux disent que le navire à bord duquel se sont réfugiés Rochefort et ses compagnons est resté quinze jours en rade de Nouméa, après l'évasion, et a refusé de se soumettre à la sommation que lui auraient faite les autorités de rendre les prisonniers.

On dit aussi que le prisonnier échappé dont on ignorait le nom serait Régère, »

On mande de Sydney, 30 mars, à l'agence Havas :

« Henri Rochefort et ses compagnons, venant de Newcastle, sont arrivés ici et descendus à l'hôtel Courvoisier. Ils partiront incessamment pour l'Europe. Ils se sont échappés de la Nouvelle-Calédonie, cachés à fond de cale d'un navire à destination de Newcastle (Nouvelle-Galles du Sud). »

Une note insérée à l'*Officiel*, constatant l'évasion de Rochefort, Grousset, Jourde, Baillière et deux autres déportés à la Nouvelle-Calédonie, dit que ces condamnés se sont échappés à bord d'un navire anglais parti de Nouméa pour l'Australie, et sont arrivés à Sydney. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en tournée au moment de l'évasion, a fait commencer une enquête rigoureuse. La justice militaire est saisie.

L'*Officiel* ajoute que, dès les premiers bruits, le ministre de la marine chargea un officier général d'aller en Nouvelle-Calédonie, avec les pouvoirs nécessaires, pour prendre les mesures qu'un fait si grave paraît exiger. Le commissaire du gouvernement partira le 14 avril.

MARINE ET COLONIES (*Tablettes des Deux-Charentes*, 13 juin 1874)

Enfin le rapport de M. . Gaultier de la Richerie, gouverneur de Nouméa, sur l'évasion des nommés Rochefort, Jourde, Grousset, Pain, Baillière et Grandhille, est arrivé au ministère de la marine ! Le gouverneur, outre les détails qu'il donne, propose au ministre quelques modifications à apporter dans la surveillance, afin de prévenir le retour de semblables accidents. S'il y a eu dans cette évasion une complicité quelconque, nous ne doutons pas que celui qui s'en est rendu coupable n'ait déjà été rigoureusement puni.

CHRONIQUE (*La Gironde*, 16 juin 1874)

— Le *Progrès du Var* annonce que M. le contre-amiral Ribourt, en mission dans la Nouvelle-Calédonie pour diriger l'enquête relative à l'évasion de Rochefort et de ses compagnons, est arrivé à Melbourne (Australie). Cet officier général a continué sa route pour Sydney, où se trouvait le transport à vapeur le *Cher*, mis à sa disposition pour la conduire à Nouméa.

Les premières nouvelles sur le résultat de l'enquête ne pourront pas être connues en France avant la fin de juin, en employant le câble électrique de l'Australie.

NOUVELLES DU JOUR (*Le Journal des débats*, 1^{er} novembre 1874) (*La Gironde*, 2 novembre 1874)

On écrit de la Nouvelle-Calédonie aux *Tablettes des Deux-Charentes* :

« L'amiral Ribourt, commissaire plénipotentiaire du gouvernement, après s'être embarqué le 21 août, à quatre heures du soir, à bord du *Cher*, pour partir le lendemain matin, à cinq heures, prendre aux îles Fidji le courrier de San-Francisco, est descendu à terre à huit heures et a remis au gouverneur la décision suivante, qui a été publiée dans la colonie le 22 au matin :

« Le contre-amiral, commissaire plénipotentiaire du gouvernement en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé, etc., arrête :

Art. 1^{er}. M. Arsène-Gabriel Gouët, capitaine de port à Nouméa, est suspendu de ses fonctions. Il attendra dans la colonie, avec jouissance de la moitié de son traitement, les ordres ultérieurs du ministre.

Art. 2. M. Fernand Gerdolle, receveur de l'enregistrement et des domaines, est suspendu de ses fonctions et renvoyé en France, par la frégate l'*Alceste*, à la disposition du ministre, avec jouissance de la moitié de sa solde.

Art. 3. M. Jean Bonnajous, surveillant-chef du service de la déportation, est suspendu de son emploi et renvoyé en France, à moitié solde, par le même bâtiment, pour être mis à la retraite et licencié.

Art. 4. Sont licenciés et renvoyés en France : MM. Isidore-Amable Le Prévost, aide médecin auxiliaire de la marine ; Georges Génot, aide-médecin auxiliaire de la marine ; Alexandre-Jean Mahé de la Villeglé, aide-médecin auxiliaire de la marine ; Bergeret, écrivain au service de la déportation ; Galloni d'Istria, surveillant militaire de 3^e classe ; Jacques Lecanre, surveillant de 2^e classe ; Ferdinand Caverse, Charles Hauss, Alfred Fauton, surveillants de 3^e classe (déportation) ; Dumaine, surveillant de 1^{re} classe ; Le Toquin, Robas, Le Gued, Collin, Doniot, surveillants militaires de 3^e classe (transportation).

Art. 5. M. Edmond-Marie de Trémerreuc, chef de la police rurale, est révoqué de ses fonctions.

Art. 6. Sont relevés de leurs fonctions et rendus à leurs corps respectifs : M. Chanlou, commissaire-adjoint de la marine, directeur du service de la déportation ; M. Lanoë, capitaine d'infanterie de marine, commandant territorial de la presqu'île Ducos.

Art. 7. Sont et demeurent révoquées les licences accordées aux sieurs Duserre, Cassan, Blaise et Pivert, pour fonder des établissemens de commerce à la presqu'île Ducos. Défense est faite de laisser pénétrer ces habitans sur aucun autre pénitencier.

Art. 8. La dame Lopez est expulsée de la Nouvelle-Calédonie et de toutes ses dépendances.

Art. 9. M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 21 août 1874.

Le contre-amiral, commissaire plénipotentiaire du
gouvernement,
RIBOURT. »

CHRONIQUE (*La Gironde*, 4 décembre 1874)

— En annonçant l'arrivée du contre-amiral Ribourt à Paris, divers journaux disent que le commissaire extraordinaire envoyé à Nouméa a fourni au ministre de la marine de longues explications sur sa mission à la Nouvelle-Calédonie, sur l'état de l'île, la situation faite aux déportés, etc.

Toutes les observations du contre-amiral Ribourt ont été consignées dans un rapport détaillé et fort étendu, qui sera communiqué d'urgence à la commission instituée au ministère de la marine pour étudier les modifications à introduire dans le régime pénitentiaire de notre colonie.

L'*Intérêt public*, de Rochefort, dit que la nomination de M. le contre-amiral Ribourt au commandement en chef de la division navale de l'Atlantique Sud aura vraisemblablement lieu dans quelques jours. Cet officier général arborera son pavillon sur la frégate la *Vénus*, qui armera prochainement, à cet effet, à Lorient.

CHRONIQUE
(*La Gironde*, 5 janvier 1875)

— La plupart des employés révoqués à Nouméa par l'ordre de M. le contre-amiral Ribourt viennent d'arriver en France. Ils ont été rapatriés par la frégate à voiles l'*A/ceste*, commandée par M. Vigne, capitaine de frégate. L'*A/ceste* a quitté Nouméa le 9 septembre ; elle avait à bord 200 hommes d'équipage et 118 passagers.

NOUVELLES DU JOUR
(*Les Tablettes des deux Charentes*, 24 mars 1875)

M. le colonel Alleyron, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, a, par arrêté du 8 janvier 1875, et en exécution des ordres du Gouvernement, transmis dans la colonie, par télégramme reçu à Sydney, le 24 décembre dernier, ordonné la fermeture de la loge maçonnique existant à Nouméa, sous le nom de l'Union calédonienne, retiré l'autorisation accordée à cet effet en 1868, et interdit toute réunion du même genre sur le territoire de la colonie.

Un arrêté du même jour prononce l'expulsion de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, d'un M. Puech ¹, que le *Sydney Morning Herald* représente comme l'un des principaux importateurs de la colonie.

CHRONIQUE
(*La Gironde*, 28 mars 1875, p. 1, col. 5)

— Le *Morning Herald de Sidney* (Nouvelle-Hollande) du 23 janvier raconte, d'après une lettre de Nouméa du 11 du même mois, qu'un ordre arrivé de Paris a prescrit l'expulsion de la Nouvelle-Calédonie de plusieurs résidents civils. Ce sont MM. Puech, de la maison Puech et Rataboul, qui reçoivent tous les deux mois une cargaison de Bordeaux ; S. Sohn, marchand de bois et propriétaire d'une scierie ; Blaise, épicier ; Cassan, ancien garde-magasin à la presqu'île Ducos, et Dussert, marchand de vin. Deux mois ont été accordés aux expulsés pour régler leurs affaires. En même temps, l'Union calédonienne, loge maçonnique de Nouméa, a été dissoute, avec interdiction d'ouvrir une autre loge dans la colonie ou dans ses dépendances.

¹ Pierre-Isaac Puech (Mazamet, 1840-Nouméa, 1904) : associé de [Rataboul et Puech](#).

I
LA NOUVELLE-CALÉDONIE
Les Évasions et l'Enquête
(Le XIX^e Siècle, 4 mai 1875)

On sait qu'après l'évasion de Rochefort et de ses quatre compagnons, une enquête a été ordonnée. C'est M. l'amiral Ribourt à qui échet cette délicate mission. Il y a de cela un an environ, et le mystère le plus absolu continue à envelopper toute cette affaire. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, M. le capitaine de vaisseau Gaultier de la Richerie, a été rappelé en France et remplacé par un officier du même grade, M. Pritzbuer. À cela se bornent les renseignements officiels communiqués au public. C'est peu, si l'on songe à tout le bruit qui s'est fait autour de cet incident, dont le ministère d'alors s'est montré beaucoup plus ému que de l'évasion de Bazaine.

Il y a cependant beaucoup de détails, et des plus intéressants, à fournir sur l'enquête de M. l'amiral Ribourt ; et nous savons que plusieurs députés ont fait des démarches auprès de M. le ministre de la marine, pour l'entretenir de la façon dont M. Ribourt a accompli sa tâche. Ces démarches sont, jusqu'à présent, demeurées infructueuses. Les documents que nous avons sous les yeux, et qui ne peuvent être ignorés du ministère, nous semblent pourtant de nature à éveiller sa sollicitude. Il ne s'agit pas seulement de la façon vraiment bien sommaire dont on a sacrifié des intérêts privés ; il s'agit de l'avenir même de notre colonie.

Mais, avant tout, il faut mettre sous les yeux du public les premiers éléments d'appréciation. On les trouvera dans la lettre suivante, véritable mémoire relatif aux faits qui ont suivi l'enquête de M. l'amiral Ribourt. Cette lettre est adressée à l'honorable M. Laserve, député de la Réunion.

Quand nos lecteurs en auront pris connaissance, ils seront plus à même de juger la valeur des observations que nous aurons à présenter.

Nouméa, 28 janvier 1875.

Monsieur le député,

.....
Au moment où la Nouvelle-Calédonie fut désignée par les législateurs pour servir de lieu de déportation, le pays, après être resté longtemps stationnaire, venait de sortir de l'état de torpeur où il se trouvait, et de se lancer assez franchement dans la voie du progrès. À l'annonce des convois de déportés devant arriver successivement, le gouvernement de la colonie fut complètement pris au dépourvu ; cependant grâce à une grande activité et au concours du commerce local, lorsque les premiers convois arrivèrent, l'administration put les recevoir. C'était un grand effort et un grand résultat pour une île qui doit tirer du dehors presque tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie.

Bientôt tout se développa ; et, pour ma part, je rends justice à M. de la Richerie sous ce rapport, le but que s'était tracé le législateur se trouva presque atteint, se conformant aux intentions de l'Assemblée nationale et du gouvernement métropolitain, longuement expliquées dans des instructions ministérielles, qui ont été pour la plupart publiées au *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, le gouvernement a facilité aux déportés les moyens de se subvenir à eux-mêmes, et a fait ainsi profiter la colonie d'une main-d'œuvre considérable, tout en allégeant le budget des charges qui pesaient lourdement sur la France, et par conséquent sur tous les contribuables français.

Un grand nombre des déportés simples qui, par leur conduite, tant depuis leur départ de France que depuis leur arrivée à la Nouvelle-Calédonie avaient prouvé qu'ils

étaient dignes d'une mesure bienveillante, furent autorisés à venir se fixer sur la Grande-Terre, soit à Nouméa, soit dans l'intérieur. Quant aux condamnés à l'enceinte fortifiée, tout fut mis en œuvre pour leur procurer du travail sur les lieux qu'en vertu de la loi ils ne pouvaient quitter.

En présence des dispositions de l'administration, qui ont même été manifestées par un avis inséré au *Journal officiel*, la population, comprenant de quel prix était le secours qui a lui était apporté, s'empessa de répondre à son appel, en employant immédiatement les déportés, et en les mettant à même de gagner leur vie. Des centres agricoles furent fondés ; des mines furent sérieusement mises en exploitation ; de petites industries prirent naissance ; les commerçants ouvrirent des crédits ; les habitants firent des avances, et bientôt des capitaux considérables se trouvèrent engagés de tous côtés.

Tout allait à merveille ; la situation était de plus en plus prospère, et tous, administration et colons, s'applaudissaient du progrès de la colonie, lorsqu'un événement en dehors de toutes prévisions vint tout d'un coup, par ses conséquences, renverser et anéantir un avenir qui se présentait sous un aspect aussi satisfaisant.

Dans le mois de mars 1874, Rochefort, Grousset et autres déportés, les uns autorisés à résider à Nouméa, les autres internés à la presqu'île Ducos (enceinte fortifiée), s'évadaient et parvenaient à gagner l'Australie.

Cette évasion fit relativement peu de bruit dans la colonie ; la population, habituée à voir des transportés (forçats), même à la chaîne et internés dans une île, s'évader journellement, ne fut nullement étonnée ; elle resta complètement indifférente.

Il n'en fut pas de même dans la métropole, où cet événement prit une telle importance qu'une enquête fut décrétée pour rechercher les causes et les complices de cette évasion.

Les causes, qui peut les dire ? Elles sont, je crois, de plusieurs sortes, dont la principale est le mauvais choix du lieu désigné pour l'enceinte fortifiée, à proximité de Nouméa et de la rade, et d'une étendue telle qu'il n'est pas possible de le garder complètement. La meilleure preuve, c'est que pendant l'enquête et la présence à Nouméa de M. le commissaire plénipotentiaire, quatre déportés s'évadaient de la presqu'île Ducos ; ils se sont rendus, il est vrai, quelques jours après, à cent kilomètres de cette localité. Mais cela ne prouve pas moins que, quelles que soient les mesures prises, l'évasion est toujours possible.

Je n'ai pas à insister du reste sur les causes de cette évasion qui a fait tant de bruit ; elles n'ont rien à voir dans l'affaire qui nous occupe.

Quant aux complices, inutile de dire que pour moi, comme pour tout le monde, il n'y en avait pas, et il ne pouvait y en avoir. Cependant, il a fallu en trouver, et, c'est en cela justement que la Nouvelle-Calédonie a eu à souffrir et souffre encore.

À peine arrivé à Nouméa, M. le contre-amiral Ribourt, commissaire plénipotentiaire, renversa tout ce qui avait été fait par M. le gouverneur de la Richerie, et méconnaissant les intentions des législateurs et les instructions ministérielles, bouleversa tout dans la colonie.

La généralité des déportés simples autorisés à résider sur la Grande-Terre, qui, soutenus par les crédits qui leur avaient été ouverts, avaient fondé des établissements de toutes sortes, se virent retirer leur autorisation et réintégrer à l'île des Pins, où ils furent condamnés à une inactivité absolue et désespérante, et retombèrent ainsi complètement à la charge du budget de la métropole ; leurs familles, qui étaient venues les rejoindre, se trouvèrent du jour au lendemain, en proie à la plus profonde misère.

Le commerce de Nouméa subit le contrecoup de cette mesure prise subitement et sans précautions ; des pertes considérables s'en suivirent, et dans un pays fondé depuis plus de vingt ans, où jusqu'alors la faillite était chose inconnue, les suspensions de paiements arrivèrent de tous côtés et le crédit français se vit profondément atteint sur les marchés d'Australie.

Ce n'était cependant que le commencement et la situation devait bientôt devenir plus pénible et plus menaçante.

L'enquête commença, et M. le commissaire plénipotentiaire s'adjoignit comme commissaires enquêteurs. MM. Boyer, ordonnateur, et Lasserre, juge-président du tribunal supérieur, arrivés dans la colonie à peine depuis un mois, et postérieurement au départ des déportés évadés.

Je n'ai pas besoin d'insister sur ce que ce choix avait de regrettable. Si, d'un côté, ces messieurs arrivés depuis peu pouvaient se trouver en dehors de toute influence locale, ils offraient, d'un autre côté, l'inconvénient bien plus grave, à mon avis, de ne connaître ni le pays, ni les personnes, ni les choses ; et ils étaient ainsi fatalement conduits à des appréciations et à des jugements le plus souvent erronés. De plus, pour l'un d'eux, M. Lasserre, la position était encore plus fâcheuse.

L'unité de juge à tous les degrés étant la règle en Nouvelle-Calédonie, le cours de la justice allait se trouver entravé, et les justiciables obligés d'attendre de longs mois le jugement en appel des différends qui les divisaient ; ce qui, du reste, eut lieu malgré toutes les réclamations.

Sans compter encore qu'un magistrat, surtout jugeant seul, en dernier ressort, sans même le recours en cassation, allait se trouver mêlé à des choses complètement en dehors de ses attributions.

Je vous prie de croire que je ne vous donne pas seulement mon opinion personnelle, mais bien l'opinion générale de la colonie, composée, en grande majorité, en dehors des pénitenciers qui sont complètement à part et qui n'occupent qu'une infime partie de l'île, de colons honnêtes et paisibles, et qui a vu, avec stupeur, frapper des fonctionnaires et des citoyens qu'elle avait toujours estimés et qu'elle estime toujours. Et lorsqu'une personne jouit de la considération générale, il est douteux que le coup qui la frappe soit mérité, si surtout on se tait soigneusement sur les motifs de la mesure qui l'atteint.

.....
Étant donné le caractère bien connu des personnes chargées de diriger l'enquête, le but à atteindre n'était pas douteux ; fallait-il donc trouver des coupables absolument ? Chacun fut interrogé séparément et sans publicité aucune ; il fut demandé compte des opinions politiques, de l'affiliation à une loge maçonnique quelconque ; les livres des maisons de commerce furent examinés ; aucune confrontation n'eut lieu ; et si des charges quelconques furent relevées contre quelques personnes, elles demeurèrent secrètes ; on ne fut admis ni à se défendre, ni même à connaître ce qui pouvait vous être reproché.

D'un autre côté, les conseils de guerre étaient saisis et, des instructions successives auxquelles ils ont procédé, il résultait qu'il n'existait et n'avait jamais existé en Nouvelle-Calédonie de complices de l'évasion des déportés ; si ce n'était peut-être un nommé Wallerstein, parti sur le même navire que les évadés. Il fut prouvé plus tard que ce complice n'existait même pas ; en effet, Wallerstein, revenu dans la colonie, fut traduit devant le conseil de guerre et acquitté faute de preuves.

Enfin, après deux mois d'interrogatoires, soit à Nouméa, soit à l'île des Pins, soit à la presqu'île Ducos, après avoir pris les témoignages des déportés, forçats et surveillants, et avoir, par ce moyen, scruté même la vie intime et particulière des officiers, fonctionnaires et citoyens qui les employaient, l'enquête fut déclarée terminée, et le départ de M. le commissaire plénipotentiaire annoncé.

Jusqu'à ce moment, tout était relativement calme. La population, d'abord un peu inquiétée par les mesures prises, qui avaient lésé tous ses intérêts et mis en péril les capitaux que, confiante dans la manière d'agir de l'administration locale, elle avait hasardés dans de nombreuses entreprises, commençait à se rassurer, bien convaincue qu'aucun fait ne pouvait être reproché à l'un quelconque de ses membres, lorsque, le jour même du départ de M. le commissaire plénipotentiaire, elle apprenait tout-à-coup,

qu'un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires étaient suspendus, révoqués ou renvoyés en France.

À l'annonce de cette mesure imprévue, qui frappait des personnes dont chacun avait pu, dans la colonie, pendant de longues années, apprécier le caractère, la conduite et la parfaite honorabilité, le découragement et l'inquiétude s'emparèrent des citoyens de la colonie, qui, malgré leur profonde honnêteté et une confiance entière en leur innocence, se sentirent tous plus ou moins menacés par un danger qu'ils ne pouvaient ni méconnaître ni conjurer. Les faits, du reste, devaient prouver par la suite combien cette inquiétude était fondée.

Un mois plus tard, M. de la Richerie était brusquement rappelé, d'autres fonctionnaires encore renvoyés en France ou suspendus, et l'enquête, qui avait été déclarée terminée, recommençait. Sur quels points devait porter ce supplément d'inquisition ? Sur tous ceux que le gouverneur intérimaire jugerait à propos d'indiquer aux commissaires enquêteurs.

Je ne veux pas ici discuter si le gouvernement a ou n'a pas outrepassé ses droits en agissant ainsi. Quant à moi, il me semble que, du moment où l'enquête était terminée et le commissaire plénipotentiaire parti, tout était fini ; que MM. Boyer et Lasserre auraient dû reprendre leurs fonctions, et ne pas continuer, surtout le second, au détriment des justiciables, une enquête qui était achevée, et qui cependant dure encore aujourd'hui.

Enfin, le 8 janvier courant, le *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* publiait un arrêté par lequel cinq commerçants de Nouméa ² étaient expulsés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; de plus, la loge maçonnique, qui n'avait jamais été mise en cause, et qui n'avait jamais été mêlée soit de près, soit de loin, à l'enquête, était fermée, et toute réunion du même genre interdite pour l'avenir.

Je vous laisse à penser quel effet ces mesures successives ont pu produire sur l'esprit de la colonie. Ce ne fut qu'un cri de réprobation ; personne ne se sentit plus en sûreté du moment que, sans qu'il fût donné de raisons ni de motifs, on pouvait être expulsé tout d'un coup d'un pays où l'on avait placé ses affections et ses intérêts. Il n'y a plus de sécurité ni pour les personnes, ni pour les capitaux ; tout est menacé, et le pays le sent si bien que chacun cherche à émigrer, et que les immeubles ont subi une dépréciation de plus de trente pour cent.

Ainsi donc, voilà une île lointaine dont l'essor considérable, pris tout d'un coup, étonnait le continent australien ; qui, par son crédit bien établi, faisait des affaires considérables ; qui jouissait d'une prospérité telle que les capitaux étrangers n'hésitaient pas à venir y affluer ; voilà une malheureuse île, qui, en quelques jours, a vu bouleverser complètement ce qui avait été créé et édifié par M. de la Richerie en exécution de la loi sur la déportation, et qui en est à se demander aujourd'hui si demain elle existera encore.

On dit souvent : Les Français ne savent pas coloniser. Comment voulez-vous qu'un essai de colonisation quelconque puisse réussir dans des conditions pareilles, alors vraiment qu'on dirait que plaisir est pris à détruire tout élément de prospérité et de succès dans une colonie qui débute, et où tout s'effondre à l'improviste ? Il faut partout, et surtout aux colonies, une sécurité pleine et entière pour pouvoir fonder quelque chose de durable ; et ce n'est pas lorsque chacun peut être atteint par des mesures de la nature de celles qui sont prodiguées actuellement à la Nouvelle-Calédonie que les capitaux viendront, par des établissements agricoles, commerciaux et industriels, créer un pays et lui donner des chances de réussite. Nous sommes bien loin de toutes ces promesses d'aide et de protection que faisait le gouvernement pour décider des colons à s'établir en Nouvelle-Calédonie.

² Auguste Blaise, Emil Cassan, Dussert, Pierre Puech et Sohn.

Si la colonie est destinée désormais à être et à demeurer éternellement un vaste pénitencier, et rien qu'un pénitencier, qu'on le déclare franchement une bonne fois pour toutes, et que ceux qui voudront s'y fixer sachent à quoi s'en tenir ; mais au moins qu'on respecte les droits acquis et les positions faites, et qu'on ne vienne pas récompenser par une ruine complète ceux qui, sur la foi des traités, y ont hasardé leur santé et leur fortune, et ce, sans aucunes raisons ni motifs donnés.

Telles sont les phases qu'a suivies en Nouvelle-Calédonie l'enquête ordonnée par le gouvernement de la métropole, et les effets déplorables qu'elle y a produits. Je n'ai pu entrer dans tous les détails, intéressants à plus d'un point de vue, de tout ce qui s'est passé pendant ces quelques mois ; j'aurais été entraîné plus loin que je ne l'aurais voulu et que ne le comportait un simple exposé des faits dans leur ensemble ; mais je me mets entièrement à votre disposition si vous aviez besoin d'un renseignement quelconque.

.....
En finissant, un mot sur la loge maçonnique.

Je ne puis m'empêcher de faire une remarque singulière ; c'est que sur cinq commerçants expulsés, trois sont notoirement connus pour être francs-maçons, et que parmi les fonctionnaires et officiers renvoyés en France ou atteints plus ou moins gravement, se trouvent le Vénérable et plusieurs membres de la loge.

Depuis quelque temps déjà, les missionnaires maristes faisaient à la loge une guerre sourde ; mais depuis l'arrivée de leur nouveau procureur, Mgr Vitte, évêque d'Anastasiopolis *in partibus*, les hostilités ont pris un caractère plus accentué de la part de ces messieurs, car la loge est toujours restée fort tranquille, ne s'occupant même pas des coups qu'on voulait lui porter.

Dans les circonstances actuelles, on dirait véritablement que c'est exclusivement et uniquement la franc-maçonnerie qu'on a voulu frapper ; et cependant la loge de Nouméa se tenait bien en dehors de tout ce qui se passait, ne se faisant connaître que par le concours qu'elle apportait à l'instruction publique et par les secours qu'elle accordait aux nécessiteux, sans distinction d'opinions ni de personnes.

Il résulte de tous les faits que je vous ai exposés que la situation de la colonie libre de la Nouvelle-Calédonie est éminemment compromise ; une seule chose peut désormais la sauver, c'est que justice pleine et entière soit rendue ; que chacun connaisse les motifs des mesures qui ont été prises, et sur quelles preuves on s'est appuyé. Je ne crois pas que ce résultat puisse être atteint autrement que par une contre-enquête faite par des personnes établies depuis longtemps dans le pays, publiquement et ouvertement. Il sera alors permis de prononcer les pénalités sévères édictées par les lois, parce que chacun, au lieu de craindre, sera rassuré et dira : C'était mérité, donc c'est juste.

II LA NOUVELLE-CALÉDONIE Les Évasions et l'Enquête (Le XIX^e Siècle, 7 mai 1875)

Avant d'aborder l'examen critique des faits qui ont signalé l'enquête de M. l'amiral Ribourt, après l'évasion de Rochefort et de ses compagnons, nous croyons indispensable de mettre sous les yeux de nos lecteurs la protestation suivante. Elle émane d'un des commerçants expulsés de la colonie, sans qu'il ait réussi jusqu'à ce jour à connaître les motifs de cette mesure.

Protestation de M. Puech, contre l'arrêté de M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en date du 8 janvier 1875, promulgué dans le Moniteur de la Nouvelle-Calédonie, le 13 du même mois.

Attendu que par arrêté, en date du 8 janvier 1875, promulgué dans le *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie*, le 13 du même mois, M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, « vu l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860, réglant les pouvoirs extraordinaires du gouverneur, — en exécution des ordres du gouvernement transmis par un télégramme du ministre de la marine et des colonies, reçu à Sydney, le 24 décembre 1874, » — a prononcé l'expulsion de M. Puech, commerçant à Nouméa, du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Attendu que cette mesure, à quelque point de vue qu'on se place, est non-seulement non justifiée, mais, encore illégalement prise ;

Qu'en effet, l'ordonnance du 23 avril 1843, article 6, prévoit les cas d'expulsion, et les réduit à deux : 1° une conduite contraire au bon ordre ; 2° une conduite contraire à nos intérêts politiques ;

Attendu que M. Puech ne s'est jamais trouvé et ne se trouve encore actuellement dans aucun de ces deux cas, expressément et limitativement prévus par l'ordonnance sus-citée, et malgré l'élasticité de leurs termes ;

Que depuis dix ans qu'il habite la colonie, aucun fait, aucune action, quoi que ce soit, en un mot, dans sa conduite, ne peut motiver la mesure prise aujourd'hui à son égard ;

Que la meilleure preuve à en donner, ce sont les actes de l'administration elle-même ; — que par arrêté de M. le gouverneur, en date du 21 novembre 1874, M. Puech a été nommé juge au tribunal de commerce de Nouméa ;

Que de semblables fonctions, qui exigent de la part du titulaire une honorabilité parfaite et à l'abri non seulement de tout reproche, mais même de tout soupçon, ne lui auraient certainement pas été confiés, si, à un point de vue quelconque, M. Puech eût été tant soit peu répréhensible ;

Attendu, en outre, que conformément à l'article 7, paragraphe 3 de l'ordonnance du 23 avril 1843, et à l'art. 169 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française, rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie par décret du 18 mars 1868 promulgué dans la colonie par arrêté du 4 juillet de la même année (*Bulletin officiel*, 1868, page 193), le conseil d'administration doit être consulté, les pouvoirs extraordinaires du gouverneur ne pouvant être exercés que collectivement avec ledit conseil ;

Attendu que dans l'espèce et en fait, le conseil d'administration n'a été nullement consulté, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 8 janvier courant lui-même ;

Attendu qu'il résulte donc de ces premiers faits que la mesure prise à l'égard de M. Puech est non-seulement non motivée, mais encore illégalement rendue, puisque les formes exigées par la loi qu'on a voulu appliquer à M. Puech n'ont pas été suivies ; sans vouloir examiner ici si l'ordonnance de 1843, édictée dans des circonstances de temps et de lieux toutes spéciales, doit et peut encore être appliquée en Nouvelle-Calédonie ;

D'un autre côté,

Attendu que l'arrêté de M. le gouverneur, prononçant l'expulsion de M. Puech, s'appuie sur un ordre émanant du gouvernement métropolitain ;

Attendu que si le gouvernement de la métropole a le droit d'expulser un citoyen ou de lui interdire certaine partie du territoire, ce n'est qu'en vertu de la loi du 27 février 1858, édictant des mesures de sûreté générale, et dans des cas parfaitement prévus et limitativement désignés dans les différents articles de cette loi ; et encore pour que ces mesures puissent être appliquées, une condamnation doit-elle être prononcée par les tribunaux compétents ;

Qu'aucune autre disposition légale ne donne la même faculté au gouvernement ;

Que, par conséquent, c'est à tort que le gouvernement a pris à l'égard de M. Puech la mesure qui le frappe ;

Qu'en l'absence de toute condamnation, de toute poursuite même, exercée contre M. Puech, le gouvernement ne pouvait prononcer contre lui une peine aussi grave que l'expulsion ;

Que, du reste, la loi du 27 février 1858 ayant été abrogée par le décret du 24 octobre 1870, le gouvernement ne peut à aucun titre expulser un citoyen par mesure administrative de police ou de sûreté ;

Que la liberté individuelle des citoyens est garantie par l'ensemble de la législation française depuis 1789 jusqu'à nos jours, et qu'aucune atteinte ne saurait y être portée qu'en vertu d'une loi spéciale ;

Que, de plus, tout citoyen incriminé a non seulement le droit d'être averti d5 té 1d peut lui être reproché, mais encore celui d'être entendu pour sa défense, avant qu'une peine, quelque légère, qu'elle soit, puisse être prononcée contre lui ; que c'est là un des grands principes du droit français, et qu'on ne peut) à quelque point de vue qu'on se place, y porter la plus légère atteinte ;

Attendu que ce principe a été violé en ce qui touche M. Puech, qui, même après un examen approfondi de tous ses faits, gestes, actions et discours, depuis qu'il est en Nouvelle-Calédonie, ne peut arriver, non pas à savoir, mais même à soupçonner les causes qui ont motivé la mesure prise à son égard ;

Attendu que M. Puech ne s'est jamais trouvé mêlé, ni de près, ni de loin aux événements qui se sont passés en Nouvelle-Calédonie en 1874 et qui ont déterminé une enquête ;

Qu'une instruction ayant été faite par le conseil de guerre, seul tribunal compétent de par la loi en cette matière, il n'y a jamais été appelé qu'en qualité de témoin ;

Qu'il ne pouvait en être autrement, puisqu'il n'a jamais eu en Nouvelle-Calédonie de relations avec les déportés, et qu'au moment où les événements qui ont nécessité l'enquête se passaient et même devaient se préparer, il était déjà depuis quelque temps à Sydney (Australie), où rappelaient les besoins de son commerce ;

Surabondamment, attendu que si un fait quelconque dans cet ordre d'idées pouvait être reproché à M. Puech, la loi du 25 mars 1873 sur les déportés a armé le gouvernement d'une disposition pénale dont il pouvait être fait application à M. Puech par le conseil de guerre, s'il y avait lieu ;

Que les dispositions pénales sont de droit étroit, et qu'on ne saurait appliquer d'autres pénalités que celles expressément prévues par la loi, en admettant toutefois que le fait punissable fût reconnu exister, ce que M. Puech nie énergiquement pour ce qui le concerne ;

Attendu que M. Puech n'a jamais été entendu ni admis à s'expliquer sur les faits qui pourraient lui être reprochés, qu'il ignore, et qui, d'après l'exposé ci-dessus, ne peuvent pas exister ;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte de tout ce qui précède que la mesure qui le frappe a été prise sans motif, sans aucune des formes et en dehors de toutes les conditions exigées par les lois actuellement en vigueur, soit dans la colonie, soit dans la métropole ;

Que le principe de la liberté individuelle des citoyens, expressément garanti par toutes les lois comme le premier de tous les biens, mis par le législateur complètement à l'abri de l'arbitraire et du bon plaisir, a été manifestement et ouvertement violé dans la personne de M. Puech ;

Qu'il en est résulté pour lui un immense préjudice ;

Que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; — que chacun est responsable du

dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (articles 1382 et 1383 du Code civil);

Par ces motifs,

Déclare M. Puech protester, comme de fait il proteste, énergiquement et formellement par les présentes contre l'arrêté du 8 janvier 1875 qui prononce son expulsion du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Déclare en outre M. Puech faire les réserves les plus expresses de dénoncer à qui de droit l'arrêté suscité, d'en poursuivre l'annulation et de faire prononcer à son profit, pour réparation du préjudice considérable qui lui est causé, tous dommages-intérêts contre qui de droit, par tous tribunaux compétents ;

Sous réserves encore les plus expresses de tous ses autres droits, moyens et actions généralement quelconques.

P. PUECH.

Nouméa, 18 janvier 1875.

III LA NOUVELLE-CALÉDONIE Les Évasions et l'Enquête (Le XIX^e Siècle, 11 mai 1875)

Les deux documents que nous avons publiés sont les seules pièces qui, jusqu'à ce jour, aient apporté quelques lumières sur l'enquête dirigée en Nouvelle-Calédonie par le contre-amiral Ribourt au sujet de l'évasion de Rochefort. À plusieurs reprises, certains journaux ont laissé entendre qu'ils allaient soulever un coin du voile ; ils ont menacé de révélations écrasantes plusieurs personnalités de la colonie ; ils ont insinué beaucoup ; ils n'ont rien articulé. Puis, le silence s'est fait peu à peu, interrompu seulement de temps à autre par quelques bavardages anodins sur les établissements de déportation.

Nous comprenons sans peine la réserve observée à ce sujet. Elle est prudente.

Mais il est temps de provoquer des éclaircissements, car les lettres commencent à arriver, et si les faits qu'elle révèlent ne sont pas démentis officiellement, le ministère de la marine et des colonies ne saurait demeurer plus longtemps sous le coup des graves responsabilités qui lui incombent dans la façon regrettable dont M. l'amiral Ribourt a compris et exécuté la mission qui lui avait été confiée. Même en tenant compte du régime exceptionnel auquel les colonies françaises sont soumises, on ne voudra pas croire, quand les faits seront connus, qu'on ait pu agir avec tant de sans-çon envers des citoyens français, et se montrer si dédaigneux des droits les plus légitimement acquis.

Le premier soin de l'enquête a été de soumettre les déportés à un régime plus rigoureux, et de refouler en masse sur les territoires de déportation ceux qui avaient été autorisés, en vertu de la loi du 25 mars 1873, à résider dans la ville de Nouméa; puis ses efforts ont tendu à découvrir les complices qui auraient facilité l'évasion de Rochefort, Paschal Grousset et consorts.

Le résultat de ces investigations a été le rappel en France et l'expulsion de la colonie, par mesure administrative, d'un certain nombre de fonctionnaires et d'habitants, rappel et expulsion prononcés soit par le commissaire plénipotentiaire au moment de son départ de Nouméa et pendant son séjour d'un mois à Sydney (Australie), soit sur ses propositions, par le gouvernement métropolitain.

Pour les uns comme pour les autres, les procédés de l'enquête ont été les mêmes, paraît-il ; mais il convient de ne pas forcer la réserve, fort louable d'ailleurs, dans laquelle se tiennent les exécutés de la première catégorie ; il ne sera donc question ici que des décisions prises à l'égard des personnes n'appartenant pas à l'administration.

En vertu d'un télégramme expédié de Paris le 22 décembre 1874, M. le colonel Alleyron, gouverneur intérimaire, a, par arrêté du 8 janvier 1875, expulsé du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances cinq commerçants de Nouméa, fermé la loge maçonnique existant à Nouméa depuis le 10 octobre 1868 sous le nom d'« Union calédonienne » et interdit toute réunion du même genre sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il paraît que la liste d'expulsion contenait plus de cinq noms, mais que le colonel Alleyron aurait reculé devant l'exécution de quelques-uns des ordres du gouvernement métropolitain. Nous donnerons d'ailleurs plus loin quelques détails qui montreront ce qu'il faut penser des décisions transmises de Paris par le télégramme du 22 décembre 1874.

Sur cette date, on peut déjà faire la remarque suivante : c'est que les décisions ont été prises sans que l'ancien gouverneur de la colonie, dont l'avis pouvait avoir quelque valeur dans les circonstances, ait été consulté par le ministre ; et cependant l'attendre n'eût pas causé un grand retard, puisque M. Gaultier de la Richerie est arrivé en France le 24 décembre 1874, c'est-à-dire deux jours après l'envoi du télégramme.

Les arrêtés d'exécution du colonel Alleyron, gouverneur intérimaire, ne sont pas motivés ; mais ils visent dans leurs considérants, outre le télégramme contenant les ordres du gouvernement métropolitain, l'art. 6 de l'ordonnance du 23 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860, sur les pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

Ces deux actes formaient, jusqu'à ces derniers temps, la constitution de la Nouvelle-Calédonie. Le décret du 14 janvier 1860, en émancipant cette île de la tutelle de Tahiti, jusqu'alors siège central du gouvernement de tous nos établissements de l'Océanie, rendit applicable à la nouvelle colonie l'ordonnance du 23 avril 1843 sur l'administration de la justice aux îles Marquises, et sur les pouvoirs spéciaux du gouverneur.

L'article 6 de cette ordonnance, visé dans les arrêtés d'expulsion, est ainsi conçu :

Le gouverneur aura la faculté :

1° À l'égard des fonctionnaires et agents du gouvernement qui tiendront une conduite contraire au bon ordre et à nos intérêts politiques, de les suspendre de leurs fonctions avec privation de la moitié de leur traitement, ou même, si la gravité du cas l'exigeait, de les renvoyer en France pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine et des colonies.

2° À l'égard de tous autres, y compris les indigènes, de les mettre en surveillance dans une localité déterminée, ou même de les expulser de la colonie.

Mais l'article 7 de la même ordonnance stipule que, pour les colons français, ces pouvoirs extraordinaires ne pourront s'exercer sans avis préalable du conseil d'administration, composé en partie de hauts fonctionnaires de la colonie, en partie d'habitants notables, au choix du gouverneur, le gouverneur restant, d'ailleurs, complètement maître de suivre, ou non, l'avis de ce conseil.

Pour compléter ces renseignements, il faut ajouter qu'en ce qui concerne ce qu'on appelle, en style administratif, les petites colonies (la Nouvelle-Calédonie est rangée dans cette catégorie), par opposition aux grandes colonies (les Antilles et la Réunion), le pouvoir législatif est exclusivement exercé par le chef de l'État, dont les décrets ont force exécutoire dans la colonie après promulgation par le gouverneur.

Ici nous nous contentons de dire, sans commentaires, quel est le régime politique de la Nouvelle-Calédonie, et nous réservons les appréciations au sujet des effets probables d'une pareille constitution sur le développement d'un établissement colonial.

L'exposé qui précède va permettre de juger si les moyens employés par l'enquête pour l'accomplissement de la mission confiée au contre-amiral Ribourt ont été ou non conformes au vœu de la loi.

La procédure, a-t-on dit avec raison, est la garantie du droit. À ce titre, le respect de la procédure doit régler l'exercice de tout mandat public, même ou plutôt surtout d'un mandat qui confère les pouvoirs les plus étendus ; sans ce sage tempérament, l'autorité n'est plus que caprice, et d'autant plus dangereuse que l'autorité est plus puissante.

Si généraux, si élémentaire que soient ces principes, l'enquête ne s'est pas crue obligée, paraît-il, de s'y conformer, et elle aurait suivi la procédure, au moins irrégulière, que l'on va voir.

1° Le décret qui donnait à M. le contre-amiral Ribourt des pouvoirs extraordinaires devait être promulgué dans la colonie pour y avoir force exécutoire ; or, il ne l'a pas été. On assure même que les pouvoirs du contre-amiral Ribourt n'ont jamais été communiqués au gouverneur. De ce chef, tous les actes de l'enquête sont donc, du premier au dernier, entachés d'illégalité.

2° Les pouvoirs extraordinaires du contre-amiral Ribourt devaient s'exercer suivant le mode prescrit par les actes organiques formant la constitution de la Nouvelle-Calédonie. Or, l'expulsion d'un habitant ne peut être prononcée qu'après avis du conseil d'administration. L'assemblée coloniale n'a été consultée que pour l'expulsion de la dame Lopez. Elle n'a point figuré dans tous les autres cas.

De ce chef encore, illégalité flagrante de presque toutes les mesures de l'enquête.

3° Un droit imprescriptible est le droit pour l'accusé de contredire les témoins à charge ; le droit encore d'avoir communication, pour les combattre, de tous les moyens employés par l'accusation ; ces droits, respectables partout et devant toute juridiction, ont été méconnus.

Non seulement on n'aurait pas offert aux personnes atteintes par l'enquête la garantie d'un débat contradictoire, mais ces personnes n'auraient même jamais été informées qu'elles étaient en état de prévention.

Voici comment l'enquête fonctionnait : le contre-amiral Ribourt s'était adjoint pour l'accomplissement de sa mission, deux fonctionnaires récemment arrivés dans le pays et, par suite, ignorants des choses et des personnes de la Nouvelle-Calédonie.

C'est peut-être ici le lieu de constater que, dans le journal officiel de la colonie du 18 janvier 1875, à côté de l'arrêté expulsant cinq commerçants, figure un avis du gouverneur intérimaire, le colonel Alleyron, « *annonçant avec satisfaction* » que les deux auxiliaires du contre-amiral Ribourt, MM. Boyer, commissaire ordonnateur, et Lasserre, juge-président du tribunal supérieur, sont nommés l'un officier, l'autre chevalier de la [Légion d'honneur](#).

Le télégramme, parti de Paris le 22 décembre, a donc apporté dans la colonie la condamnation de plusieurs habitants signalés par l'enquête, en même temps que des récompenses pour les enquêteurs qui avaient provoqué la condamnation.

Nous avons peine à croire que les distinctions accordées à MM. Boyer et Lasserre, et annoncées avec tant de *satisfaction* par le colonel Alleyron, aient été considérées par les habitants comme une compensation suffisante à la triste nouvelle du décret qui expulsait cinq habitants de la colonie. L'article 6 de l'ordonnance de 1843 avait toujours été considéré par les colons comme une de ces armes terribles dont on ne fait usage que dans des cas d'une gravité exceptionnelle, et encore avec tous les ménagements imaginables. On voit maintenant combien il est redoutable, et surtout plus menaçant que ne le pensait le législateur de 1843, puisque désormais *le gouverneur peut expulser de sa propre autorité qui il veut de la colonie, sans plus avoir besoin de consulter le conseil d'administration*. Une garantie restait ; elle n'existe même plus.

Le contre-amiral Ribourt était donc assisté, dans l'accomplissement de sa mission, de deux fonctionnaires de la colonie, qui interrogeaient, chacun de son côté, les habitants, officiers et agents de l'administration qu'il leur plaisait de mander devant eux. Les employés et fonctionnaires avaient été invités à répondre à leur appel par la décision suivante communiquée aux bureaux et aux services de la colonie :

- « Le gouverneur, chef de la division navale,
- » Sur la demande du contre-amiral plénipotentiaire du gouvernement,
- » En vertu du décret du 14 janvier 1860,
- » Décide :

» MM. Boyer, commissaire de la marine, ordonnateur, et Lasserre, juge-président du tribunal supérieur de Nouméa, sont chargés, sous la direction du contre-amiral, d'une enquête relative à l'évasion des déportés Rochefort, Paschal Grousset, etc., et à l'évasion du déporté Coutouly.

» Tous fonctionnaires et officiers des divers services de la colonie, tous habitants du pays français ou étrangers sont tenus de se rendre à la convocation qui leur serait faite de comparaître devant la commission d'enquête ci-dessus désignée.

» Le commandant militaire, les chefs d'administration et les directeurs des services pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

- » Nouméa, le 25 juin 1874.

E.-G. DE LA RICHERIE,
capitaine de vaisseau. »

Cette décision ne fut publiée au *Journal officiel* que le 2 septembre 1874, c'est-à-dire postérieurement au départ de l'amiral de Nouméa (22 août 1874) pour les îles Fidji [Fidji], où il devait prendre le courrier de San Francisco ³.

Mais les enquêteurs l'exhibaient aux habitants qui voulaient savoir en vertu de quels pouvoirs ils se trouvaient cités. Les séances avaient lieu à huis clos, et les questions portaient tantôt sur les faits particuliers se rapportant directement ou indirectement à l'évasion de Rochefort, tantôt sur le système pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie en général, « mais sans jamais être formulées de façon à faire supposer aux fonctionnaires ou aux colons comparissant devant l'enquête » qu'ils étaient en état de prévention, qu'ils avaient non à répondre à une simple demande de renseignements ne les intéressant pas personnellement, mais à se défendre contre un acte d'accusation. »

Les réponses, faites sans défiance et accueillies par des remerciements pour le bon vouloir dont on faisait preuve, étaient soigneusement enregistrées pour être encore commentées et servir de base à un acte d'accusation qui ne devait pas être discuté. On sent de quelle facilité ce serait pour un juge d'instruction de laisser le prévenu dans l'illusion que la poursuite n'est pas dirigée contre lui.

C'est pourtant ainsi que plusieurs fonctionnaires et habitants de Nouméa ont défilé devant l'enquête, « subissant un véritable interrogatoire et ne s'en doutant pas » ; sous le coup d'une pénalité énorme, l'expulsion de la colonie, de leur pays d'adoption, et n'étant pas même avertis qu'ils avaient une pareille catastrophe à éloigner d'eux et de leurs familles ; accusés par des témoins qui ne prêtaient point serment et avec lesquels ils n'ont pas été confrontés. »

Pour d'autres, c'était le rôle de témoins qu'on leur faisait jouer, également à leur insu ; et leurs réponses, sur lesquelles ils ne veillaient pas comme on veille sur la

³ Ce départ semblait marquer la clôture de l'enquête; il n'en a rien été, comme on l'expliquera plus loin.

moindre de ses paroles quand, la main levée devant Dieu, on sait qu'on va faire condamner ou absoudre, leurs réponses étaient soigneusement recueillies.

Du rapprochement non éprouvé par la confrontation des dires de ces accusés et de ces témoins sans le savoir est sorti l'acte d'accusation qui a fait prononcer la révocation et la suspension contre un certain nombre de fonctionnaires, et l'expulsion contre des habitants.

Est-il besoin de remarquer que, protégés par le huis-clos, se sachant à l'abri des confrontations, les déposants à conscience peu scrupuleuse, s'il s'en est rencontré, ont pu s'en donner tout à leur aise contre leurs ennemis ?

C'est une enquête occulte qui s'est poursuivie en Calédonie ; mais on n'est pas sans en connaître la physionomie générale.

Ainsi l'on sait que les délations, les dénonciations ont été accueillies avec trop de complaisance, que celles des inférieurs contre les supérieurs n'ont pas même été blâmées, ce qui devait, on le comprend, produire pour la discipline des effets déplorable.

Nous hésitons à le répéter, et pourtant vingt lettres nous l'affirment : il n'est pas jusqu'à des forçats que l'enquête n'ait point dédaigné d'entendre.

Si encore, après avoir suivi un pareil système d'instruction, l'amiral Ribourt, avant de quitter la colonie, avait mis les dénoncés en demeure de se défendre ! Mais il n'en a rien fait, et le 8 janvier de cette année, les victimes de l'enquête ont appris en même temps et qu'ils étaient accusés et qu'ils étaient condamnés.

Nous avons dit que le télégramme du 22 décembre 1874 contenait, paraît-il, d'autres noms que ceux de cinq commerçants contre lesquels un arrêté d'expulsion a été signé à Nouméa, le 8 janvier de cette année : mais que le gouverneur intérimaire, le colonel Alleyron, avait reculé devant l'exécution pour plusieurs condamnés.

On comprendra que le colonel Alleyron ait osé surseoir à l'exécution de certaines mesures, quand on saura qu'au nombre des habitants condamnés à l'expulsion figurait un commerçant récemment élevé aux fonctions de maire de la ville de Nouméa par l'administration, qui, investie de la confiance du contre-amiral Ribourt, a pris la gestion des affaires de la colonie lors du départ de M. de la Richerie. Il était, en effet, assez embarrassant de traiter un citoyen jugé digne d'un pareil honneur comme une personne « tenant une conduite contraire au bon ordre et aux intérêts politiques de la France, » selon les termes de l'ordonnance de 1843.

Et le fait est tellement vrai que : 1° un conseil d'enquête a été nommé pour découvrir le propagateur de cette soi-disant fausse nouvelle, et a dû, étant remonté très haut, suspendre ses investigations ; 2° et que M. Pelletier, dont il s'agit, a demandé au gouverneur intérimaire de démentir publiquement les bruits alarmants qui couraient à son sujet et n'a pas pu obtenir de réponse écrite.

Un autre condamné à l'expulsion, qui a également bénéficié du sursis, propriétaire sucrier établi depuis plus de dix ans en Calédonie, siège au conseil d'administration depuis sept ans.

Il est vrai qu'il n'était pas plus étrange d'admettre la complicité du maire de la ville de Nouméa, qui avait employé le déporté Jourde dans ses bureaux, et d'un conseiller colonial qui s'était trouvé comme commissaire du gouvernement calédonien à l'exposition de Sydney, au moment où les déportés évadés habitaient encore cette ville, que celle de [M. Puech, qui, bien qu'ayant été appelé par M. le gouverneur intérimaire Alleyron à l'honneur de siéger au tribunal de commerce moins de deux mois avant la réception du télégramme du 22 décembre 1874, a été cependant inscrit le premier dans l'arrêté d'expulsion du 8 janvier 1875.](#)

On atteste, d'ailleurs, que les cinq commerçants, bannis de la Nouvelle-Calédonie, jouissaient d'une excellente notoriété dans le pays, que deux d'entre eux habitaient depuis une quinzaine d'années et un troisième depuis dix ans environ. À la tête d'établissements commerciaux, industriels ou agricoles en pleine prospérité,

propriétaires fonciers dans la colonie, ils étaient et ne pouvaient être que conservateurs au sens le plus large et le plus honnête du mot.

Allons, courage ! le sursis partiel accordé par le colonel Alleyron, c'est le commencement de la révision des actes de l'enquête, Il n'est pas à douter que le ministre de la marine et des colonies ne poursuive cette révision jusqu'au bout. Certainement des erreurs qui sont capables de ruiner un pays sont bien graves ; mais l'aveu loyal et public de ces erreurs en est la meilleure réparation.

Après avoir relevé ce qu'il y a d'étrange dans l'expulsion d'habitants dont l'administration elle-même reconnaissait la parfaite honorabilité en leur confiant des fonctions importantes et délicates, il importe d'aborder le cas non moins étrange de M. Dusserre [Dussert], l'un des cinq bannis.

Les conseils de guerre de la colonie, auxquels, d'après la loi du 25 mars 1873, il appartient de connaître des crimes et délits commis par les déportés, ainsi que des complicités d'évasion, ont été saisis aussitôt après l'évasion de Rochefort et consorts. Ceux-ci ont été condamnés par défaut à deux années de prison (maximum). Quand l'enquête a commencé à fonctionner, le parquet militaire s'est remis, de son côté, en mouvement, et a fait, à intervalle, deux instructions complémentaires des plus minutieuses pour rechercher si les évadés avaient été assistés par des complices dans l'exécution de leur entreprise.

Au cours de l'une d'elles, des soupçons ont plané de nouveau sur M. Dusserre, restaurateur, qui avait été autorisé à ouvrir un magasin et une cantine à la presqu'île Ducos, et au service duquel était l'un des évadés, le déporté Bastien, dont l'embarcation avait servi à porter Rochefort, Paschal Grousset et Olivier Pain à bord du navire qui les a tous emmenés. Le parquet a fait arrêter préventivement ce commerçant, et l'a tenu pendant trois semaines environ au secret le plus rigoureux ; mais l'instruction, n'a abouti qu'à une ordonnance de non-lieu en sa faveur. Cette ordonnance de non-lieu n'a pu le sauver de l'expulsion !

Ainsi, contre cet homme, la justice agissant suivant toutes les formes qui sont la garantie de l'accusé et de la société, ne recevant que des dépositions de témoins entendus sous la foi du serment, déclare ne pas trouver de charges pour le mettre en jugement ! Et une commission administrative, procédant de la façon que nous avons dite, le reprend, et fait prononcer contre lui une peine bien autrement grave que celle qu'il eût encourue si la complicité avait été établie devant le conseil de guerre ; quelques mois de prison, voilà le tarif légal pour les complices des évasions, et Dusserre, renvoyé indemne par les conseils de guerre, se voit condamné administrativement au bannissement de la colonie, c'est-à-dire à la ruine.

Ainsi d'avril à novembre 1874, les conseils de guerre, seuls tribunaux institués par la loi du 25 mars 1873, pour prononcer les peines édictées contre les complicités d'évasions, se sont occupés à diverses reprises de l'affaire de Rochefort, et n'ont trouvé personne à punir. Et pourtant que de mesures de rigueur, bien autrement graves, nous le répétons, que les pénalités édictées par la loi, ont été prises par l'enquête, ou sur ses conclusions, contre des citoyens libres, habitants de la Nouvelle-Calédonie !

Nous ne savons si Rochefort a eu des complices ou s'il n'en a pas eu ; nous ne savons si les personnes atteintes par les mesures administratives, sont ou non coupables de complicité ; ce n'est pas notre affaire de le rechercher ; mais nous ne voyons pas ce qu'on pourrait répondre au dilemme suivant :

« Il existe, ou il n'existe pas, contre les habitants expulsés en vertu du télégramme du 22 décembre 1874, des preuves établissant leur complicité: dans l'évasion de Rochefort.

» Si les preuves existent, le premier devoir de l'enquête était de déférer les coupables aux conseils de guerre, auxquels ne peut être soustraite aucune affaire de leur compétence.

» Si les preuves n'existent pas, l'administration ne pouvait pas plus les condamner que les conseils de guerre. »

V
LA NOUVELLE-CALÉDONIE
Les Évasions et l'Enquête
(Le XIX^e Siècle, 13 mai 1875)

On a déjà relevé, dans la façon dont le contre-amiral Ribourt a exercé les pouvoirs à lui confiés par le gouvernement, de graves omissions qui ont, dès le début, entaché ses actes d'illégalité.

La décision du gouverneur de la colonie, en date du 25 juin 1874, publiée au *Moniteur* du 2 septembre, avertit les officiers, fonctionnaires et habitants que MM. Boyer, commissaire ordonnateur, et Lasserre, juge-président du tribunal supérieur, « sont chargés, sous la direction du contre-amiral Ribourt, d'une enquête relative à l'évasion des déportés Rochefort, Paschal Grousset, etc., et à l'évasion du déporté Coutouly. »

C'est tout ce que le public connaît de la mission confiée au contre-amiral ; or, on se trouve, là encore, en face d'un dilemme : ou cette mission se bornait, en effet, à rechercher les circonstances de l'évasion, et nous verrons que le contre-amiral Ribourt, aurait, dans ce cas, étrangement dépassé ses pouvoirs ; ou bien sa mission était plus étendue que ne l'a laissé voir l'avis du 25 juin, et alors nous rappelons que pour devenir un titre réel, légal d'autorité, ses pouvoirs ne pouvaient rester occultes : ils devaient être portés à la connaissance de tous par une promulgation régulière. Quand on met une colonie située à 6.000 lieues de la métropole à la discrétion d'un plénipotentiaire, c'est bien le moins que les habitants soient prévenus du régime auquel la métropole les livre. Donc l'enquête n'a qu'à choisir entre une extension de mandat qui l'expose à un désaveu de la part du gouvernement, et une illégalité de procédure qui invalide tous ses actes.

Dans le cas où les pouvoirs de l'amiral Ribourt n'auraient pas dépassé les limites indiquées dans l'avis du 25 juin, voici les faits principaux qui constitueraient l'extension de mandat et exposeraient l'enquête à un désaveu :

M. le contre-amiral Ribourt a fait participer les deux fonctionnaires qui lui avaient été adjoints sur sa demande, comme de « simples auxiliaires » pour l'aider dans ses recherches, aux pouvoirs qu'il tenait du président de la République ; il en a fait de véritables « assesses » composant avec lui une « commission » d'enquête, délibérant sur les actes d'administration de M. de la Richerie, et chargés de surveiller, lorsque lui-même aurait quitté la colonie, le gouverneur en tant qu'exécuteur de ses ordres testamentaires. Le contre-amiral avait-il le droit de faire cette sous-délégation de pouvoirs ? Nous en doutons.

Il est contre toutes les règles de la discipline et des convenances que des subordonnés deviennent les juges de leurs supérieurs. Est-il besoin de signaler quelle grave atteinte cette intervention des rôles doit porter au principe d'autorité que la gouverneur représente au plus haut degré dans la colonie, et qui doit être d'autant plus respecté que l'établissement est plus éloigné de la métropole ? N'est-ce pas dans l'intérêt de ce principe que les actes organiques vont jusqu'à disposer unanimement que les gouverneurs ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, être ni actionnés ni poursuivis, pendant l'exercice de leurs fonctions, dans la colonie qu'ils administrent ? C'est une cause de *suspicion légitime* prévue d'avance et d'une manière générale par toutes les constitutions coloniales. Ce n'est pas seulement la prestige de l'autorité qu'on a voulu dans ce cas préserver ; mais c'est encore l'intérêt même de la justice qui a commandé cette dérogation extraordinaire aux lois de la compétence judiciaire ; car le législateur a pensé que l'opinion publique de la colonie serait trop vivement excitée pour ne pas peser lourdement sur la décision à rendre.

Outre le tort que c'était faire à la discipline et au principe d'autorité, n'était-ce pas encore froisser les intérêts de la justice, que de donner au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie deux de ses subordonnés pour juges de son administration ? Ne doit-on pas toujours craindre que le subordonné ne soit dominé par l'antipathie, par le ressentiment, par l'esprit d'antagonisme, de coterie et de rivalité. Si donc, avant toute autre considération, la discipline ne supposait pas impérieusement à ce que la supérieur fut jugé par l'inférieur, les appréciations de ce dernier devraient toujours être écartées pour cause de suspicion légitime. Les inconvénients que l'oubli de ces principes élémentaires peut faire naître, les lieutenants de M. le contre-amiral Ribourt ont, paraît-il, pris à tâche, de les faire ressortir par la façon passionnée avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission.

M. l'amiral Ribourt ne les a pas seulement fait siéger pendant son séjour en Calédonie, pour apprécier et juger le gouverneur Gaultier de la Richerie ; après son départ de la colonie, il s'est continué en eux. Grâce à ces représentants, il avait placé en surveillance le gouverneur jusqu'à ce que l'enquête se fut ouvertement emparée de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie. On peut dire : Qu'est devenue dans l'enquête l'évasion de Rochefort ? On en est bien loin. Après tout ce qui s'est passé, cet événement semble n'avoir été que l'occasion d'un coup d'État administratif dans la colonie.

Pour se rendre compte de l'extension progressive du mandat confié au contre-amiral Ribourt, il est indispensable de bien séparer les deux phases de l'enquête ; la première commence à l'arrivée du contre-amiral en Calédonie (juin 1874), et finit au 22 août, départ pour Kandavou (île Fidji) ; la seconde reprend au retour du plénipotentiaire de Kandavou (31 août), et il faut espérer pour la colonie que l'arrivée du gouverneur titulaire, M. le capitaine de vaisseau de Pritzbuër, y aura mis terme.

Pendant la première période, l'enquête, commencée à la fin de juin, se poursuivait jusqu'au 20 août, absolument en dehors de l'action et de la participation du gouverneur ; il n'était ignoré de personne à Nouméa qu'elle était dirigée d'une manière hostile pour M. de la Richerie ; le ton et la portée des questions posées par les enquêteurs ne pouvaient laisser aucun doute à cet égard. Le 21 août, dans la soirée, le contre-amiral, en prenant congé de M. de la Richerie, lui remit un arrêté qui suspendait, renvoyait en France, licenciait, révoquait, remplaçait, expulsait de la colonie divers officiers, fonctionnaires et habitants.

Le lendemain matin, à la pointe du jour, le *Cher*, transport à vapeur de la marine de l'État, appareillait pour conduire à Kandavou (Fidji) l'amiral, qui, là, devait attendre la malle de San-Francisco. En présence de mesures qui devaient désorganiser des services publics fort importants, notamment celui de l'enregistrement et des hypothèques, la Nouvelle-Calédonie n'offrant pas les ressources d'un personnel de rechange, M. Gaultier de la Richerie crut devoir, avant d'exécuter, envoyer de Sydney un télégramme à Paris pour prendre les ordres du ministre. Pendant donc que le *Cher* courait sur Kandavou avec le contre-amiral Ribourt, la *Seudre*, autre transport à vapeur de l'État, se dirigeait en toute hâte vers l'Australie pour porter le télégramme du gouverneur au département et attendre la réponse.

Cependant, M. de la Richerie avait repris le cours ordinaire de ses travaux, et le 25 août, il s'était rendu à Ouarail [Bourail], localité située sur la côte ouest, à une demi-journée de Nouméa, par le bateau à vapeur, où un centre agricole venait d'être ouvert avec une large assistance aux immigrants et aux déportés autorisés à venir résider sur la grande terre. Là, raconte-t-on, le gouverneur, appréhendé de voir interprété contre lui le scrupule qui l'avait poussé à solliciter les ordres du ministre, revint sur sa première détermination, qui était de surseoir à l'exécution des ordres du plénipotentiaire jusqu'à réception de la réponse à son télégramme, et il fit préparer sans plus tarder tous les arrêtés d'exécution.

Mais cette prudente résolution ne devait lui être d'aucune utilité. Par une étrange fatalité, pendant que le gouverneur était à Ouarail, le *Cher* ramenait tout-à-coup le contre-amiral Ribourt à Nouméa (31 août 1874). Voici en quels termes le *Moniteur* du 2 septembre rend compte de cet incident : « Le transport à vapeur le *Cher* est rentré à Nouméa le 31 août 1874, sur les onze heures du matin, ramenant de Kandavou (Fidji) M. le contre-amiral Ribourt, commissaire plénipotentiaire du gouvernement, obligé de revenir sur ses pas en conséquence de l'interruption momentanée du service des paquebots-poste de la ligne de San-Francisco. »

Le *Cher*, à peine mouillé en rade de Nouméa, MM. Boyer et Lasserre, accompagnés du colonel Alleyron, commandant militaire, et de Mgr Vitte, évêque d'Anastasiopolis *in partibus*, procureur de la mission mariste en Nouvelle-Calédonie, se rendirent à bord et y demeurèrent jusqu'à une heure avancée de la soirée. Ce qui se dit dans cette conférence se devine aisément d'après ce qu'il advint ensuite ; M. le gouverneur de la Richerie dut être représenté comme s'étant mis en état de révolte ouverte contre l'autorité du plénipotentiaire. Il n'avait pourtant pas fait autre chose que ce que vient de faire M. le colonel Alleyron, en prenant sur lui de surseoir à l'expulsion du maire de la ville de Nouméa.

Nous laissons de côté les comparaisons et les analogies. Quand on songe que trois semaines suffisent amplement pour recevoir la réponse à un télégramme expédié de Nouméa en France, que le gouverneur, responsable de l'ordre public et de la marche de tous les services dans la colonie, ne peut jamais être privé d'initiative même quand il exécute les ordres d'une autre autorité, on se demande ce que devient le reproche de désobéissance et de révolte qui a été si vivement adressé par une certaine presse à l'ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie !

Il était d'ailleurs bien facile au plénipotentiaire de se faire une opinion personnelle sur les dispositions de M. de la Richerie ; ce dernier, qui n'était qu'à une demi-journée de Nouméa, par bateau à vapeur, pouvait être immédiatement mandé à bord du *Cher* pour donner au contre-amiral des explications sur le retard qu'il mettait à exécuter ses ordres. Le plénipotentiaire ne crut pas devoir agir ainsi ; après avoir passé l'après-midi et la soirée du 31 août, en rade de Nouméa, en conférence avec ses deux agents de surveillance, MM. Boyer et Lasserre, le commandant militaire Alleyron, et Mgr Vitte, il partit le lendemain matin au jour pour Sydney, sans avoir vu ni cherché à voir le gouverneur.

D'après tout ce que nous lisons dans les correspondances de Nouméa, nous trouvons pour notre compte que si le principe d'autorité a été ébranlé en Nouvelle-Calédonie, ce n'est pas du fait de M. de la Richerie.

En veut-on la preuve ?

Après du gouverneur se trouve placé un officier supérieur, chargé de la direction des affaires militaires ; le commandant militaire (c'est son titre) est, de plus, le remplaçant du gouverneur quand celui-ci est absent de la colonie ou empêché. Si le gouverneur est simplement encore dans l'île, le commandant militaire à délégation de la signature *pour les affaires courantes seulement* ; mais il est bien évident que cet officier supérieur abuserait de cette délégation s'il engageait, de sa propre initiative, une affaire d'importance pendant que le chef de la colonie est à quelques lieues, surtout s'il l'engageait contrairement à l'opinion formellement manifestée de celui-ci et en violation d'une décision prise avant son départ. On ne peut admettre que le gouverneur titulaire, en rentrant d'une absence de quatre ou cinq jours, trouve son système d'administration complètement bouleversé ; ce serait le désordre, ce serait l'anarchie ce serait la révolte ! Et pourtant, que s'est-il passé dans cette journée du 31 août, pendant laquelle le plénipotentiaire a tenu conseil en rade de Nouméa ? On a persuadé à M. Alleyron qu'il était gouverneur par intérim, et qu'il devait signer les arrêtés d'exécution des ordres du plénipotentiaire

Or, les décisions à propos desquelles M. Alleyron a fait acte d'initiative étaient d'une assez grande importance pour que le gouverneur titulaire, qui ne se trouvait qu'à quelques lieues de Nouméa, se les fut expressément réservées, d'abord en consultant le département par un télégramme, ensuite en signant, avant son départ pour Ouarail (25 août), un arrêté différant jusqu'à nouvel ordre l'exécution des mesures dictées par le contre-amiral. Il faut admettre, comme nous le faisons, la bonne foi du commandant militaire en la circonstance pour que le mot usurpation de fondions ne vienne pas sur les lèvres.

M. le contre-amiral Ribourt se mit donc en route pour Sydney, le 1^{er} septembre jour, afin d'informer télégraphiquement le ministre de la « révolte » du gouverneur. _Cet officier général, dit-on, n'est pas d'humeur très-patiente ; les élans de son fougueux tempérament ne durent pas être modérés pendant la journée du 31 août par les deux subordonnés qui, ayant accepté de se faire les juges et les surveillants de leur gouverneur, n'avaient plus qu'à consommer la défaite de celui-ci pour se sauter eux-mêmes. On devine facilement dans quels termes le contre-amiral Ribourt dut rédiger son télégramme.

On sait quelles mesures le gouvernement métropolitain arrêta, aussitôt après l'avoir, reçu. Le 24 septembre, au milieu des fêtes de l'anniversaire de la prise de possession de l'île, la *Seudre* rentra à Nouméa, et dans sa tribune des courses, M. de la Richerie recevait des mains d'un officier d'ordonnance du contre-amiral Ribourt, resté en observation à Sydney, un télégramme lui prescrivant de remettre le service à M. le colonel Alleyron, et de rentrer en France,

Pendant la première période, nous l'avons dit, l'enquête ne se faisait pas faute de laisser voir ses dispositions hostiles contre M. de la Richerie ; du 22 août au 24 septembre, MM. Boyer et Lasserre ne traitaient plus le gouverneur que comme une autorité caduque, purement nominale, dont on attend d'heure en heure la déchéance. Ils s'étaient officiellement annoncés à lui comme les gardiens et les représentants de l'autorité du plénipotentiaire, et, à ce titre, échappant complètement à l'action des pouvoirs publics de la Nouvelle-Calédonie. Continuant leurs investigations sur toutes personnes et sur toutes choses, plus osés que jamais depuis le retour du contre-amiral, qui, à Sydney, attendait le rappel de son *inférieur révolté*, ils se préparaient au jour, trop tardif pour leur ambition impatiente, où, du prétexte d'une enquête sur l'évasion de Rochefort, ils s'élèveraient, en se transformant, jusqu'à l'administration générale de la colonie.

Ce jour si désiré arriva ; un des premiers arrêtés de M. le gouverneur intérimaire, colonel Alleyron, disposa que d'après les ordres du contre-amiral Ribourt, commissaire plénipotentiaire, qui, de Sydney, administrait la colonie, « MM. Boyer, commissaire de marine, ordonnateur, et Lasserre, juge-président du tribunal supérieur, continueraient l'enquête prescrite » par le gouvernement (?) en Nouvelle-Calédonie, et porteraient leurs investigations sur tous les points qui leur seraient indiqués par le chef de la colonie. » (Arrêté du 5 octobre 1874, publié au *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie* du 7 du même mois.)

Les mêmes, avec l'adjonction du commandant militaire, étaient chargés, par arrêté du 12 octobre, « d'examiner les conditions dans lesquelles se trouvaient les établissements agricoles et pénitentiaires de la colonie. »

Il suffisait, pour les fonctionnaires pourvus d'emplois importants, d'avoir été choisis par M. Gaultier de la Richerie pour être suspects à l'enquête, et pour être remplacés par des personnes dévouées au nouveau régime. Les exécutions commencées par le contre-amiral à Sydney, et par ses lieutenants à Nouméa, ont été continuées par le département, obligé de subir les exigences formulées par le plénipotentiaire avant son départ pour le Japon. Que de bons, longs et loyaux services ont été sacrifiés à ces exigences !

M. Alleyron ne se dissimulait pas, d'ailleurs, qu'étant étranger aux choses administratives, il devait s'en remettre docilement à l'expérience de MM. Boyer et Lasserre, qui avaient ainsi réalisé leurs rêves et qui étaient devenus les vrais gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie.

Gouverneurs avec quels pouvoirs ! Aux termes de l'arrêté du 5 octobre, l'enquête était illimitée dans sa durée et dans son objet, « Les investigations portent sur tous les points qui lui seront indiqués par le chef de la colonie. » Et le chef de la colonie est le colonel Alleyron !

Ayant le droit d'enquêter sur tout, affranchis de toute procédure gênante, ils sont devenus maîtres, d'après l'ordonnance de 143, de faire prononcer l'expulsion de toute personne « tenant une conduite » contraire au bon ordre et aux intérêts » politiques de la France. » Qui peut être certain de ne pas être exposé à une pénalité destinée à réprimer un délit dont les caractères juridiques ne sont pas plus exactement définis ?

Nous ne surprendrons personne en disant que le pays a été dans la terreur en se voyant soumis à cette nouvelle loi des suspects. Et qu'on ne réponde pas que la modération des fonctionnaires en possession d'une si terrible et si exorbitante puissance a corrigé l'imprudence de ceux qui les en avaient armés.

Il ne fallait pas lancer un seul mot hasardé sur la sacro-sainte enquête, ou bien M. le juge-président Lasserre s'écriait : « Je renverrai par la *Loire* toute personne qui fera courir des bruits qui ne sont pas fondés. » « Nous avons lu la déclaration d'un habitant de Nouméa attestant le fait. Des personnes ont été renvoyées de la colonie sur la seule note « dangereux » mise au bout de leur nom par le plénipotentiaire ! Est-il possible d'imaginer des procédés plus sommaires, et avons-nous raison de dire qu'il était à espérer que l'arrivée du nouveau gouverneur, M. de Pritzbuër, aura mis fin à un pareil état de choses !

Jusqu'au 24 septembre 1874, c'est-à-dire jusqu'au rappel de M. Gaultier de la Richerie, les coups de l'enquête avaient été dirigés surtout contre des officiers et des fonctionnaires ; aussi la population, tout en manifestant des sentiments sympathiques à leur égard, tant à cause de la bonne réputation dont ils jouissaient dans le pays que de la procédure étrange suivie par le plénipotentiaire et ses lieutenants, s'en tenait à une compassion toute platonique, croyant à une simple querelle de moines.

Elle était loin de supposer qu'elle compterait bientôt des victimes dans ses rangs.

On sait, en effet, que les propositions d'expulsion arrêtées par les enquêteurs pour être soumises au ministre avaient été soigneusement tenues secrètes. Le commerce avait toutefois déjà été gravement éprouvé, par le refoulement en masse sur l'île des Pins des déportés autorisés à résider sur la grande terre.

À peine arrivé au pouvoir, le gouvernement de l'enquête essaya de se rendre populaire en accordant à Nouméa un conseil municipal. C'était une institution réclamée depuis longtemps et à juste titre par les habitants du chef-lieu, qui contribuaient assez aux charges publiques pour prétendre au droit d'obtenir un budget spécial et d'en voter l'emploi. Cette création était le don de joyeux avènement tenu en réserve par MM. Boyer et Lasserre pour le jour où ils gouverneraient sous le pseudonyme du colonel Alleyron.

Il faut convenir qu'au premier moment, on se laissa prendre à cette libéralité ; mais aussi le revirement ne fut pas long à se produire quand, après examen, on s'aperçut que la don n'était pas de bon aloi. Les contribuables remarquèrent avec raison que c'étaient des tuteurs qu'on leur avait nommés comme à des incapables, alors que ce qu'ils demandaient, c'étaient des mandataires choisis par eux pour régler l'emploi, au profit du chef-lieu, d'une partie du produit des contributions publiques.

En effet, l'arrêté instituant la municipalité de Nouméa, arrêté du 3 octobre 1874, laisse au gouverneur la nomination du maire, des adjoints et des conseillers; alors on se rappela que M. de la Richerie avait officiellement promis au mois d'août 1874 une municipalité électorale devant commencer à fonctionner au 1^{er} janvier 1875. C'était donc

une idée empruntée à l'administration déchuë, mais dépouillée, dans l'application, du caractère libéral qui en faisait tout le prix ; somme toute, l'enquête, qui voulait flatter la population, n'arriva qu'à manifester ses sentiments de défiance contre elle en l'écartant du scrutin, et fournit la matière d'une comparaison entre elle et M. de la Richerie qui ne tourna pas à son profit.

Il est curieux de voir comment dans l'exposé des motifs, publié au journal de la colonie du 7 octobre, elle cherche à expliquer les prétendues raisons qui l'empêchent de remettre aux citoyens de Nouméa l'élection des conseillers municipaux. « Sans doute, dit dans son rapport M. le secrétaire colonial commissaire adjoint de la marine Maissin, sans doute il n'est pas encore possible d'appeler les citoyens à élire eux-mêmes les membres du conseil municipal, comme cela se pratique depuis peu à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ; le grand nombre d'étrangers résidant à Nouméa et qui n'ont pas l'exercice des droits politiques est, à cette mesure, un obstacle qu'il est donné au temps seul de faire disparaître par l'accroissement successif de l'élément français ; en ce moment, il serait à craindre que l'élection du conseil municipal par un nombre fort restreint d'électeurs ne représentât pas les véritables intérêts de la population. Un choix fait par l'administration avec sagesse parmi les habitants les plus notables de la localité sauvegardera plus sûrement les intérêts de tous. »

VI LA NOUVELLE-CALÉDONIE Les Évasions et l'Enquête (Le XIX^e Siècle, 25 mai 1875)

Que des voyageurs observant superficiellement ou même n'observant pas du tout débitent avec assurance des fables sur des pays qu'ils ont à peine entrevus du large, c'est malheureusement trop fréquent, et aux incrédules ils ont la ressource de répondre : Allez-y voir.

Mais que dans un document officiel, dans un exposé de motifs, les chefs d'un gouvernement colonial, pour refuser à une population l'exercice des droits politiques pratiqués ailleurs, s'appuient sur une erreur grossière, sautant aux yeux de tous, comme celle commise par le rapport Boyer-Maissin, quand il avance que l'élément français ne donnerait à Nouméa qu'un collège fort restreint d'électeurs relativement au nombre d'étrangers qui habitent le chef-lieu, voilà qui est moins admissible.

Pour se convaincre de l'inexactitude absolue de cette assertion, il suffit d'ouvrir un document officiel que nous avons sous les yeux, l'*Annuaire* de la colonie, de l'année 1872 ; le rôle de la contribution foncière pour ladite année y est publié *in extenso*, et de l'étude de ce document, on tire les indications suivantes :

Nombre de propriétaires inscrits au rôle de 1872 :

Ville de Nouméa : 177.

Presqu'île de Nouméa : 70.

Nombre de propriétaires de nationalité française :

Ville de Nouméa : 145.

Presqu'île de Nouméa : 58.

Les quatre cinquièmes appartiennent à la nationalité française.

On nous assure que si, au lieu d'un rôle sur lequel ne figurent que les propriétaires, nous avons sous les yeux un recensement de la population, la proportion serait encore plus favorable à l'élément français. On nous assure encore que cette proportion s'est

sensiblement modifiée depuis 1872 au profit du même élément. Après la constatation si facile de l'erreur du principal argument du rapport, on ne peut s'empêcher de trouver que l'enquête a traité les habitants du chef-lieu avec bien du sans-gêne.

Ce ne fut pas seulement par l'institution d'un conseil municipal, mais encore par l'éclairage des rues de la ville de Nouméa que l'enquête eut la prétention de marquer le commencement de son ère ; mais on ne fut pas assez simple pour croire qu'elle avait à sa disposition une baguette de fée, et quand on vit des réverbères se dresser dès les premiers jours d'octobre, on n'eut pas un grand effort de raisonnement à faire pour conclure que c'était l'administration tombée à la fin de septembre qui les avait commandés et fait exécuter.

Cette parade ne fut pas, d'ailleurs, de longue durée, et l'enquête, il faut bien lui rendre cette justice, abandonna vite sa grimace débonnaire ; voici en quelle occasion.

M. de la Richerie avait institué à Nouméa un comité de vingt membres, composé un quart de fonctionnaires et trois quarts d'habitants, lequel, sous le nom de comité d'agriculture, d'industrie et de commerce, présentait à l'administration des vœux sur toutes les questions lui paraissant intéresser ces trois grandes branches ; son droit de pétition était, comme on le voit, très étendu, et il ne paraît pas être sorti de ses attributions en émettant le vœu, dans sa séance du 8 octobre 1874, de voir abroger l'art. 6 de l'ordonnance du 28 avril 1843, qui, on se le rappelle, donne au gouverneur le droit d'expulser les habitants de la colonie sous sa seule responsabilité et même contre l'avis de son conseil d'administration.

La première condition pour qu'on ose faire une entreprise agricole, industrielle ou commerciale, disait le comité, c'est qu'on soit en pleine sécurité ; c'est qu'on n'ait pas continuellement suspendue sur sa tête une menace d'expulsion ; nous traitons des questions de détail relatives aux intérêts dont nous avons mission de nous occuper ; c'est très bien, mais que nous sert-il de chercher les moyens de faire progresser l'industrie, le commerce, l'agriculture, si nous ne signalons tout d'abord à l'administration un mal qui menace de mort les établissements sérieux déjà créés dans le pays, et qui empêchera à l'avenir les capitalistes de rien hasarder dans la colonie ? N'est-ce pas le moment opportun de chercher le remède à un mal quand ce mal sévit avec vigueur ?

Le gouvernement de l'enquête n'en jugea pas ainsi ; un arrêté Boyer-Alleyron du 12 novembre 1874 annula la délibération du comité et prononça la dissolution de cette assemblée.

Voyez-vous l'impudence de ces citoyens qui osent prier l'administration de ne pas laisser subsister une menace qui les empêche de travailler de tout cœur à leur fortune personnelle, et en même temps à celle de leur pays ? C'était, il faut l'avouer, une bien grande simplicité de penser que l'enquête se désarmerait elle-même ; elle régnait par la terreur, et entendait continuer à régner par la terreur.

On vient de voir ce qu'on faisait d'une assemblée qui se permettait de parler avec une indépendance bien relative. Quant à la presse, le gouvernement de l'enquête ne voulut même pas se donner la peine d'avoir à lui fermer la bouche ; il préféra lui interdire la colonie.

Un seul journal se publiait dans l'île : c'est le *Journal officiel* mais, à la fin de l'année 1873, Les habitants, voyant toutes choses grandir, résolurent de s'associer pour fonder une imprimerie et un journal dans lequel ils pourraient discuter leurs intérêts. On savait M. le gouverneur de la Richerie favorable à cette idée et les actions furent rapidement souscrites ; toutefois, la société ne fut prête à fonctionner qu'après l'avènement de l'enquête ; ce fut donc à elle qu'il fallut s'adresser pour obtenir l'autorisation d'établir une imprimerie et de faire paraître un journal.

Voici dans quels termes l'autorisation fut accordée :

« Les imprimeurs ne pourront faire d'autres travaux que ceux concernant les confections et publications d'imprimés de commerce ou de bureau, registres, lettres de faire-part, annonces et avis divers, et tous autres comportant un caractère purement commercial et privé.

Toutefois, il pourra être publié par les imprimeurs, sous forme de journal, une feuille périodique où pourront être assemblés les annonces et avis divers ; *mais, dans cette publication, on ne pourra, sous aucun prétexte, se livrer à des appréciations où à des discussions quelconques.*

Toute contravention au présent arrêté pourra donner lieu à la révocation du brevet et à la fermeture de l'établissement sans *avertissement préalable.* » (Arrêté du 11 décembre 1874, publié au *Moniteur* du 14 du même mois.)

Pouvait-on permettre d'imprimer autre chose que des cartes de visite et des annonces à une population qui, quelques jours après, allait voir expulser de la colonie plusieurs des siens, et des plus considérables, sans instruction contradictoire, et sans motifs énoncés ?

Pour montrer à quel point la violence était le caractère des actes de cette, administration et de ses agents ; à quel point, sous prétexte d'assurer l'ordre, ils se croyaient un pouvoir discrétionnaire, l'épisode suivant est significatif.

Un dimanche de novembre 1874, dans l'après-midi, [des indigènes des Nouvelles-Hébrides](#), employés chez un commerçant de Nouméa, faisaient, comme c'est leur habitude, le pilou-pilou (danse nationale) dans une cour près des magasins de leur patron. Ils faisaient bien quelque tapage ; la police intervient ; ils s'enferment dans un hangar pour continuer leurs danses. La police, s'imaginant qu'on se moque d'elle, veut faire ouvrir la maison ; les Néo-Hébridais ne répondent pas, et d'ailleurs, ne comprenant pas le français, ni la signification des sommations légales, ils continuent leurs jeux.

La police crie à la révolte, obtient à la caserne d'infanterie un détachement de vingt hommes qui se place sous les ordres d'un agent ; celui-ci dit au chef de la troupe : « Il me faut ces gens-là morts ou vifs. » Les soldats montent sur le toit dans lequel ils font des trous à coups de haches, et par ces meurtrières, les agents tirent des coups de révolver sur les assiégés : ceux-ci, exaspérés, grimpent dans l'intérieur jusqu'à la toiture (il n'y a pas de plafond, et c'est un rez-de-chaussée) ; l'un d'eux enlève même des mains d'un caporal une hache dont il ne peut faire usage, les trous pratiqués dans le toit étant trop étroits pour lui laisser l'usage de ses mouvements ; ils essaient de se sauver par les issues que l'on pratique dans la maison ; mais tous sont lardés à coups de baïonnettes, pendant que les balles des revolvers continuent à pleuvoir.

La population s'est fortement émue de cette tuerie en plein jour de pauvres sauvages qui se rappelaient, un jour de repos, les danses de leur pays ; six d'entre eux sont entrés à l'hôpital très grièvement blessés par les sabres-baïonnettes, l'un d'eux est mort après plusieurs jours de souffrance, et trois ou quatre autres ont dû également succomber. En France, un pareil événement soulèverait un cri d'indignation générale ; mais à Nouméa on n'a osé souffler mot ; l'expulsion est là pour punir même un mouvement d'humanité, s'il est jugé « contraire au bon ordre et aux intérêts politiques de la France. »

On va voir si les dangers au sujet desquels l'enquête montrait tant d'inquiétude menaçaient réellement Nouméa et la Nouvelle-Calédonie.

Est-il besoin de faire ressortir les conséquences des procédés qui viennent d'être racontés ? Ces conséquences ne se déduisent-elles pas d'elles-mêmes ? Qui donc serait assez imprudent, assez fou pour risquer ses capitaux dans un pays où un homme, par le seul effet de sa volonté, contrairement à l'avis de son conseil d'administration, sans même consulter ce conseil depuis le décret du 12 décembre 1874, peut dire au chef d'un établissement industriel ou agricole, d'un maison de commerce : « Je trouve que vous tenez une conduite contraire au bon ordre et à nos intérêts politiques, et je vous expulse de la colonie ; je vous donne deux mois pour régler vos affaires. » Qui donc

serait assez imprudent, assez fou pour engager des relations d'affaires avec des colons exposés, à chaque courrier d'Europe, à recevoir la notification d'un télégramme de la métropole prononçant contre eux l'expulsion sans motif ?

Quand un capitaliste avance des fonds à des concessionnaires de mines pour l'exploitation des gisements par eux découverts et pour la construction d'usines métallurgiques ; à des propriétaires fonciers pour la mise en rapport de leurs terres, et pour l'érection d'usines sucrières ; quand il importe des marchandises dans un pays éloigné, il y a un certain nombre de risques, de mauvaises chances auxquels il se sait exposé. Les brillantes apparences d'un gisement peuvent être trompeuses ; les récoltes peuvent être détruites par les insectes ou les inondations ; les grèves des ouvriers peuvent amener des crises fâcheuses ; la mer et les récifs peuvent être inclements, ou d'une concurrence imprévue il peut résulter une dépréciation ruineuse sur une cargaison importante. Voilà les mauvaises chances communes à tous les pays ; elles paralyseraient toute activité, si on ne les bravait pas ; aussi ne font-elles pas reculer le capital. D'ailleurs, les efforts des institutions humaines doivent tendre soit à les combattre, soit à en atténuer les effets quand leurs coups n'ont pu être parés.

En Calédonie, les institutions politiques du pays viennent ajouter à ces risques naturels un risque nouveau qu'aucune précaution ne peut conjurer : l'expulsion de la colonie, c'est-à-dire la liquidation forcée et immédiate ; c'est-à-dire la ruine ; et l'expulsion a lieu sans débat, sans défense, par une simple décision du gouverneur agissant sous sa propre responsabilité et sans conseiller. Un commerçant déloyal veut se débarrasser d'une concurrence gênante ; un spéculateur veut avoir à vil prix un établissement qu'il convoite ; vite une dénonciation calomnieuse et occulte est habilement présentée au chef de la colonie, et le délateur, sûr de l'impunité, a réalisé sa sinistre combinaison.

Voilà un risque qui effraie le capital et le fait reculer.

Après ces considérations générales, il convient d'examiner si le tempérament du capital qui, à cause de la situation de la Nouvelle-Calédonie, était naturellement appelé le premier à se hasarder dans cette colonie, ne devait pas être tout naturellement troublé par un pareil traitement ; nous voulons parler du capital australien. Habitué à agir en toute sécurité à l'abri de constitutions qui ne laissent aucune place au caprice autoritaire et garantissent soigneusement de toute atteinte arbitraire l'ensemble des droits qui sont la propriété d'un citoyen libre, il s'était assez longtemps tenu en défiance contre la Nouvelle-Calédonie, sachant que les colonies françaises ne jouissent malheureusement pas d'un régime politique aussi rassurant.

Toutefois, la sagesse des gouvernants depuis la prise de possession jusqu'à l'enquête, les gages qu'ils avaient donnés, et leur respect personnel pour des droits que la constitution de la colonie leur permettait cependant de traiter sans gêne, avaient fait oublier le vice des institutions, et le capital australien s'était apprivoisé. Nous verrons dans le chapitre suivant quel concours il s'était décidé à prêter à la colonisation de la Nouvelle-Calédonie.

Comme il a dû regretter de s'être engagé sur la confiance que lui inspiraient des individualités, alors que les seules garanties sérieuses sont celles qui résultent des institutions ! Non seulement il est à craindre qu'il ne se risque pas davantage, mais encore il faut se préoccuper des préjudices qu'il a dû subir pour les ressources dont il a déjà disposé, préjudices qui sont de nature à jeter de la faveur et du discrédit sur tous nos établissements coloniaux, tous soumis en droit à un même régime exceptionnel.

Un fait suffira pour rendre sensible la crise que la colonie traverse depuis l'enquête. Voici des chiffres qui marquent d'une manière indéniable la brusque dépréciation de la propriété foncière à partir de cette date. En 1873, des terrains situés sur les quais de Nouméa ont été adjugés par le domaine au prix de 3.000 fr. l'are, soit 30 francs le mètre carré ; c'est un prix acceptable, même à Paris dans certains quartiers ; dans les transactions entre particuliers, les résultats de cette adjudication ont servi de base dans

un certain rayon. À la même époque, un terrain acquis de l'administration en 1870 pour 2.500 francs a été vendu pour un prix décuple (25.000 fr.) à la Banque de la Nouvelle-Calédonie ; la spéculation sur les terrains urbains était si ardente que l'administration se préoccupait de régler ses appétits ; donc, on avait confiance, et grande confiance !

Survient l'enquête, qui, de fait, est le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; elle veut procéder le 29 novembre à une vente aux enchères publiques de terrains de ville ; mais personne ! Faute de concurrence, elle adjuge un petit nombre de lots sur la mise à prix, et même au-dessous, et est obligée de retirer le reste, inutilement offert !

Il paraît suffisamment démontré que les procédés de l'enquête ont été de nature à froisser gravement les intérêts coloniaux en Nouvelle-Calédonie. Mais y avait-il des intérêts sérieux à respecter dans cet établissement quand l'enquête y amis le pied ?

On répondrait « non », si, pour juger la population de la Nouvelle-Calédonie, on s'en rapportait à des documents du genre de ceux que publiait le *Monde* dans ses numéros des 16 et 17 mars 1874 ; ce sont des lettres datées de Nouméa au 3 décembre 1873, écrites par une personne, un abbé Testory, chanoine de Saint-Denis (qui était venu accompagner le convoi du *Fénelon*) qui n'a séjourné que quelques semaines à Nouméa, ou plutôt en rade de Nouméa. De l'une d'elles nous extrayons le passage suivant :

« Je suis à Nouméa depuis plus d'un mois, entouré de forçats et de déportés ; un tel voisinage n'est pas toujours des plus agréables. Chez les forçats, on trouve encore de très-bons sentiments ; mais les déportés sont les êtres les plus sinistres de la création : nourris, logés, habillés par l'État, ils ne sont occupés du matin au soir qu'à s'exciter et à s'exalter. Jugez ce que peuvent devenir ces natures mauvaises, dont les instincts étaient déjà si hideusement dépravés !

Une partie de la population libre est à la hauteur des communards ; quelques employés sont en politique d'un rouge tant soit peu foncé. »

On ne peut s'empêcher de remarquer que le journal le *Monde* paraît avoir eu le triste privilège de prêter sa publicité aux articles de dénigrement les plus calomnieux et les plus violents qui ont été mis au jour contre cette pauvre population de la Nouvelle-Calédonie. En faisant cette réflexion, nous pensions notamment au numéro du 19 janvier de cette année, dans lequel on fait de Nouméa le tableau le plus révoltant. Publications anti-patriotiques, car en admettant que de telles plaies saliraient réellement une agglomération qui vit à l'ombre de notre drapeau, ce ne serait certainement pas à la presse française à les dévoiler au monde. Oh ! l'esprit de parti ! Mais ces publications ne sont pas seulement anti-patriotiques, elles sont calomnieuses.

Au nom de quel intérêt a-t-on donc osé jeter ainsi l'insulte à une population laborieuse et honnête, dont les intelligents efforts ont vigoureusement secondé les circonstances diverses qui sont venues favoriser les progrès de notre jeune colonie ?

Qu'on sache donc une chose : c'est que le travail suppose l'ordre ; qu'on sache donc que les éléments impurs eux-mêmes se moralisent quand un intérêt légitime excite leur activité ; c'est dans ce sens qu'on dit : « Qui travaille, prie. » Quel est donc celui qui, pour avoir séjourné quelques semaines en rade de Nouméa, se croit autorisé à jeter aux quatre vents de la renommée l'anathème sur ces gens que l'Australie, experte, elle, en colonisation, estime au point de les aider largement de ses capitaux ?

Pourquoi donc parler « d'instincts hideusement dépravés », à propos de ces hardis Français qui, après avoir couru l'aventure aux mines d'or de l'Australie ; trahis par la fortune ou au moins peu favorisés, au lieu de sacrifier à l'aveugle déesse les quelques milliers de francs qui leur restaient, ont pris la sage résolution de venir les faire fructifier en Calédonie presque après la prise de possession, et ont réussi, soit dans l'agriculture ; soit dans l'élevage du bétail, à amasser une certaine fortune à force d'ordre, d'économie et de labeurs ?

C'est cependant là en grande partie le noyau des colons de la Nouvelle-Calédonie.

Pourquoi donc parler « d'instincts hideusement dépravés » à propos de ces soldats et de ces marins conduits en Calédonie par les hasards du service militaire, et qui, retenus après leur congé par les avantages que leur offrait l'administration, sont devenus propriétaires, marchands, et ont fait souche dans le pays ? Ils sont presque tous à leur aise ; quelques-uns sont arrivés à la fortune après avoir peiné.

Pourquoi donc parler « d'instincts hideusement dépravés » à propos de ces intéressants colons de la Réunion, qui sont venus demander à la terre vierge de la Calédonie la récompense que le sol fatigué de leur pays ne pouvait plus accorder à leurs peines ? Émigration touchante dont le courant s'est créé en 1864, après un voyage d'exploration accompli en Nouvelle-Calédonie par M. L. de Tourrés [Tourris], sur la proposition du conseil général de la Réunion, et sous le patronage du gouvernement colonial de cette île ?

Pourquoi donc parler « d'instincts hideusement dépravés » à propos de ces Anglais, de ces Suisses, de ces Allemands, la plupart venus d'Australie avec un certain capital que l'industrie pastorale ou le commerce a promptement grossi, et qui se sont définitivement fixés en Nouvelle-Calédonie ? Ils sont d'un bon exemple pour les Français, à qui ils montrent que, pour être un colon profitable à la prospérité publique, il faut s'établir résolument dans la patrie d'adoption, y planter à demeure ses pénates au lieu d'avoir toujours les aspirations tournées vers le jour du retour.

Un élément sur lequel on ne peut rien dire à son introduction dans le pays, ce sont les immigrants que, l'administration expédie tous les trimestres en Calédonie, par convois de 100 à 150 individus. Quand un bâtiment de l'État débarque un de ces convois sur le quai de Nouméa, le nombre des consommateurs est accru dans la colonie ; voilà ce qui est certain ; mais on ne peut savoir si, ce sont de nouveaux agents d'ordre et de prospérité dont s'enrichit la colonie, laquelle reste complètement étrangère au recrutement de ces contingents qui sont expédiés par le ministre. On peut seulement dire que ces immigrants, qu'on n'a commencé à diriger sur la Nouvelle-Calédonie en troupes assez nombreuses que depuis la fin de 1872, sont loin de former le fond de la population, dont ils ne sont que l'élément accessoire ; ils sont loin surtout d'en dominer les mœurs.

Il serait donc injuste, si c'est l'élément inférieur, de faire de ses défauts les défauts de la généralité de la population ; mais nos correspondants, vieux néo-Calédoniens, n'abandonnent pas à l'auteur des lettres publiées dans le *Monde* même ces cadets de la colonisation, et assurent, que la plupart s'empressent de se procurer, aussitôt, leur arrivée dans la colonie, des ressources par leur propre travail, au lieu de laisser se prolonger l'assistance administrative. On ajoute qu'il faut rendre cette justice à l'administration de M. de la Richerie, qu'elle a distribué fort intelligemment les secours de la caisse d'immigration en les employant à soutenir les immigrants dans des « centres agricoles », jusqu'à ce que les produits de leur concession pussent suffire à leur entretien et à celui de leur famille.

Où sont donc ces natures « hideusement dépravées » ? Certainement chacun des cinq groupes entre lesquels nous avons divisé la population doit compter ses *brebis galeuses*. Mais est-il une société humaine qui ait le privilège de se composer entièrement de membres sans tache ? et parce que dans une communauté il y a quelques individus peu honorables, est-ce une raison pour faire une mauvaise réputation à la masse ? La physionomie de la Nouvelle-Calédonie, dirons-nous, est celle d'une immense ruche où chacun travaille avec ardeur à tirer parti, pour l'édification de sa fortune personnelle, des ressources naturelles de ce beau pays, et une société ainsi en activité ne peut être la société corrompue et immorale qu'on a voulu représenter.

CHRONIQUE
(*La Gironde*, 9 mai 1875)

On lit dans le *Petit Journal* :

« Nous croyons savoir de très bonne source qu'aussitôt la rentrée de l'Assemblée, une interpellation sera adressée au gouvernement au sujet des dernières mesures administratives prises en Nouvelle-Calédonie,

MM. les ministres de la marine, des affaires étrangères et des finances auraient été prévenus des questions qui leur seront posées devant la Chambre.

En ce qui concerne le département de la marine, l'interpellation porterait sur les actes du contre-amiral Ribourt, en tant que commissaire plénipotentiaire.

Le département des affaires étrangères aurait à fournir des explications sur les notes diplomatiques émanant d'Angleterre et d'Allemagne, à propos de l'expulsion des sujets de ces deux nationalités, ce qui aurait amené le délaissement de notre colonie par les grands centres commerciaux de Sydney et de Melbourne.

Enfin, la dernière argumentation la plus sérieuse reposerait sur l'expulsion de la colonie de MM. Pelletier, négociant, maire de Nouméa, et de M. Puech, conseiller municipal, tous deux nommés à ces fonctions sur la présentation du gouvernement local et sur l'acceptation du gouvernement central. »

CHRONIQUE
(*La Gironde*, 10 mars 1876)

— Une correspondance de Nouméa annonce le prochain départ de la Nouvelle-Calédonie de M. Boyer, commissaire de marine et ordonnateur de notre colonie. Ce fonctionnaire qui, on se le rappelle, fut chargé de procéder à l'enquête sur l'évasion de Rochefort, rentre en France pour occuper une haute situation dans l'inspection du commissariat de la marine. Il est remplacé à la Nouvelle-Calédonie par M. Moreau, officier supérieur du même grade, actuellement en route pour gagner son poste.

CHRONIQUE.
(*La Gironde*, 2 juillet 1876)

Nous trouvons dans le *Gaulois* les renseignements suivants sur le capitaine Grimal et les poursuites dont il est l'objet :

« Le capitaine Grimal, ex officier d'infanterie de marine, ex commissaire du gouvernement près le conseil de guerre, est actuellement l'objet de poursuites judiciaires. Depuis douze jours, le capitaine est enfermé dans une cellule de Mazas. Il a été arrêté, le 17 juin dernier, en vertu d'une commission rogatoire émanant de M. Grandjean, chef de la justice militaire.

C'est dans un hôtel de la rue de Trévis — hôtel de la Havane — où il était descendu depuis quelques jours, que les agents de la sûreté sont allés le chercher. Nous croyons que le procès du capitaine Grimal est appelé à un certain retentissement. Les causes en sont d'ailleurs assez curieuses : Grimal est accusé d'avoir, en 1871, alors qu'il était désigné par le général Appert pour représenter le gouvernement devant la justice

militaire, détourné des pièces des dossiers qui lui avaient été confiés, et les poursuites dont il est aujourd'hui l'objet ont été réclamées par la plus célèbre des victimes de ces détournements : Henri Rochefort.

En 1874, Rochefort, étant à la Nouvelle-Calédonie, avait adressé de Nouméa au ministre de la guerre une première plainte contre le capitaine Grimal. Peu de temps après son évasion, et dès son arrivée à Genève, vers le mois d'octobre 1875, l'auteur de la *Lanterne* avait renouvelé sa demande et s'était adressé cette fois à M. le Garde des sceaux.

Les faits énoncés par Rochefort ayant été en partie reconnus exacts, un mandat d'amener fut lancé contre Grimal. Nous ajouterons que M. Grimal a collaboré à un journal bonapartiste, la *Patrie*. On se rappelle, dit à ce propos la *République française*, qu'à la suite de sa démission, dont les causes n'ont jamais été suffisamment dévoilées, le sieur Grimal publia dans certaines feuilles réactionnaires, à titre de révélations, sur les faits et sur les hommes de la Commune, des articles d'une fantaisie révoltante ; ce fut lui, notamment, qui réclama dans la *Patrie*, avec le plus de violence, les poursuites qui ont abouti à la condamnation par contumace de M. Ranc.

Le Capitaine Grimal
(*La Gironde*, 20 août 1876)

Le capitaine Grimal était, au moment où la Commune fut vaincue, capitaine rapporteur près les conseils de guerre chargés de juger les auteurs de l'insurrection. Il a volé des papous relatifs à des condamnés, particulièrement un carnet appartenant à Henri Rochefort, et les a vendus, après qu'il eut quitté ses fonctions. Depuis, ce Grimal a collaboré à la *Patrie* et à des journaux bonapartistes de province ; il profite de cette particularité pour se donner, devant le conseil de guerre qui le juge pour ses détournements la qualificatif d'homme de lettres.

Le capitaine Grimal est un homme d'une quarantaine d'années, très brun, le teint basané ; il a des lunettes, des yeux clignotants, vilaine tête, vilaine mine.

L'article visé contre lui est l'article 473 du code de justice militaire. À raison du grade de l'accusé, le conseil de guerre est composé du colonel Dufour d'Antiat, président, d'un lieutenant-colonel d'infanterie de marine, de trois commandants et de deux capitaines.

Après la lecture du rapport, Grimal est interrogé ; la prétention de ce capitaine ci-devant rapporteur est d'être une victime : « Il est regrettable, s'écrie-t-il au cours de son interrogatoire, que je n'aie pas eu le courage de mourir de faim ; et encore, si j'avais eu ce courage, on me l'aurait peut être reproché ! »

M. le Président l'invite à s'expliquer sur les faits si graves qui lui sont reprochés ; il donne l'explication que voici :

« Il n'est pas exact de dire que j'ai détourné des papiers qui m'étaient confiés pur les besoins de la justice militaire ; si les papiers que l'on me représente sont restés entre mes mains, cela tient à ce qu'à l'époque où j'ai quitté le Parquet militaire, un maréchal des logis, qui était mon secrétaire, procédant au triage de mes papiers, en a laissé glisser quelques-uns concernant le parquet, et les a laissés avec les miens. À ce moment, je ne me suis pas autrement préoccupé de cette erreur que je croyais sans importance. Le carnet de Rochefort ressemblait au mien, et j'aurais pu le prendre pour le mien, car les deux carnets sont reliés de la même façon.

Tous mes malheurs me sont venus de Caillère, un de ces amis comme on en rencontre trop souvent à Paris. Un jour, je lui exposai la situation précaire dans laquelle je me trouvais ; il me prêta 30 fr. et non 50, comme le soutient l'accusation : à cette

occasion, il me demanda à voir le carnet de Rochefort, je le lui prêtai, et par mégarde, je le laissai entre ses mains.

Plus tard, je sus que Caillère disposait de ce carnet. Je voulus le reprendre, je le lui redemandai ; mais alors il éluda, tergiversa ; enfin, un jour, j'appris que ce malheureux carnet était chez un sieur Crabé ; je fis une visite à M. Crabé, je vis le carnet sur un meuble, et je le repris. »

Les témoins sont au nombre de sept. Cinq seulement sont entendus, deux sont absents.

M^{me} V^{ve} Lenoir, logeuse : L'accusé lui doit 450 fr. de logement.

Caillère : Ce témoin déclare qu'il est archiviste de son état. Grimal m'a offert de me vendre le carnet de Rochefort et je l'ai acheté. Je l'ai montré à un de mes amis, M. Morel, qui, à ce moment, était avec une autre personne. Cette personne m'offrit de faire vendre le carnet ; mais au lieu de s'occuper de l'opération, je sus plus tard que cette personne avait écrit ce qui se passait à Henri Rochefort. Rochefort parla de cet incident dans la *Lanterne*. Lorsque je connus l'article de la *Lanterne*, j'eus la pensée d'aller aux bureaux du *Rappel* pour avoir des éclaircissements. Je fus très mal reçu.

Le témoin s'en tient là au sujet de sa visite au *Rappel* et de la réception qu'il y a subie ; il reprend : « J'ai prêté le carnet à Poirier, qui en a publié des extraits dans le *Gaulois* ; depuis j'ai réclamé ce carnet mais il ne me l'a jamais rendu. »

M. Charavay. (Ce témoin est le fameux connaisseur en autographes.) Il raconte qu'un individu est venu lui proposer de lui vendre le carnet de Rochefort. L'affaire ne lui a pas convenu, parce qu'il a pensé que ce carnet avait été volé au parquet militaire Le témoin ne reconnaît pas l'accusé.

L'accusé : J'ai eu la mauvaise pensée d'aller chez le témoin. Mais je ne fus pas plutôt entré, que j'eus des remords de ce que je faisais ; alors je pris la résolution de demander un très haut prix du carnet, justement pour faire avorter l'affaire.

Crabé. Ce témoin dit que Poirier lui avait remis le carnet pour le vendre : il en demandait 1.500 fr.

M. le Président : On a dit dans l'instruction 2.000 ou 2.500 fr.

Le témoin, paraît-il, montrait à tout le monde ce carnet ; un jour, Grimal vint voir le témoin, se fit inviter à déjeuner et reprit le carnet. Il fit à Grimal de vifs reproches pour s'être permis cette soustraction ; Grimal lui répondit par une lettre dans laquelle il lui expliquait les graves conséquences légales que pourrait avoir la vente du carnet de Rochefort.

M. le Président ordonne qu'il soit donné lecture des dépositions des témoins Poirier et d'Aunay, non comparants.

Poirier, ex rédacteur du *Pays*, a fait insérer dans le *Gaulois* des fragments du carnet. Il dit n'avoir pas acheté ce carnet et n'en avoir été que dépositaire. Un jour, Grimal lui a offert 1.000 fr. pour le racheter.

D'Aunay était rédacteur du *Figaro*. Il dit qu'il n'a rien été payé par l'*Autographe* pour la publication du carnet de Rochefort.

L'accusé : C'est moi qui ai communiqué le carnet à l'*Autographe*. C'est dans ce journal qu'ont paru la plupart des documents relatifs à la Commune. Cela a eu lieu au vu et au su de tout le monde.

M. le commandant Romain, commissaire du gouvernement, soutient énergiquement l'accusation ; il rappelle la vie si accidentée de l'accusé : en 1854, Grima est engagé volontaire au 39^e de ligne ; en 1855, il entre à Saint-Cyr ; en 1857, il est nommé sous-lieutenant au 39^e de ligne ; peu après, il est mis en non activité par retrait d'emploi, pour conduite, dettes et indiscipline. Le 11 juin 1859, il donne sa démission d'officier ; mais comme, à cette époque, il n'avait pas accompli le temps réglementaire de service militaire, il est incorporé comme soldat au 1^{er} régiment de zouaves. Il quitte ce régiment pour entrer à Saint Cyr ; il en sort au bout d'un an sous-lieutenant au 4^e régiment d'infanterie de manne.

En 1863, les notes de Grimal portent que cet officier est intelligent, instruit, et elles ajoutent qu'il pourrait mieux faire. Il est si fréquemment puni, qu'en 1866, il est mis une seconde fois en non activité par suppression d'emploi. C'était alors un homme perdu [perclus] de dette.

En 1869, Grimal est à Nouméa, attaché en qualité de chef de bureau au bureau des affaires indigènes. Dans ce poste, il est accusé de différents faits portant de graves atteintes à sa considération.

C'est à raison de ces faits qu'on le ramène en France, et qu'on le fait comparaître à Rochefort devant le conseil de guerre, en août 1870. Il est acquitté et renvoyé au 2^e régiment d'infanterie de manne.

Le capitaine Grimal a été, depuis, chargé d'instruire des affaires de la Commune, et on sait le reste.

M. le commandant Romain soutient que Grimal n'a cessé d'avoir l'intention criminelle de vendre les pièces détournées. Il termine ainsi : « Grimal est indigne de toute bienveillance, mais il a une femme, une honnête femme : faut-il laisser cette malheureuse femme livrée en quelque sorte moralement à la chaîne qui attendrait son mari si la loi était appliquée dans toute sa rigueur ? Je ne le pense pas, mais c'est pour cette unique raison que je ne m'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Jardel, défenseur de l'accusé, plaide l'acquiescement de son client. Il développe dans ce sens des conclusions écrites qui, sur une réplique de M. le commandant Romain, sont, à l'unanimité, repoussées par le conseil. Il plaide ensuite au fond, et soutient qu'il n'y a pu eu détournement de pièces des parquets militaires, dans le sens prévu par la loi.

Grimal est condamné à cinq ans de prison et à dix ans de privation des droits civiques et civils.

M. RIBOURT
(*L'Intransigeant*, 1^{er} août 1880)

L'incident Ribourt est vidé. Il reste à vider Cherbourg de l'amiral, — ce qui se fera prochainement, les fêtes terminées. On a la promesse du ministère, et on ne joue jamais avec ces promesses-là..., à moins qu'on n'en joue ceux à qui elles sont faites.

Tout est donc pour le mieux, et, s'il y a sacrifice, il n'y aura de sacrifié dans cette bagarre que le port de mer destiné à hériter de l'amiral. — En France, quand un fonctionnaire s'est rendu insupportable aux populations qu'on a grevées de sa personne ; quand il est bien reconnu que ce fonctionnaire a manqué au dernier des égards qu'il leur devait ; qu'il est, par conséquent, souverainement incapable de remplir la tâche dont on l'a chargé, on n'a encore trouvé qu'un moyen de remédier au mal : Mettre le délinquant à même de renouveler sur une autre population l'expérience déjà faite : — ce qui s'appelle travailler sur le vif.

Le plus vexé dans tout cela, c'est incontestablement M. Jauréguiberry. M. Jauréguiberry tient à M. Ribourt. Cet ex-napoléonien, transfuge de l'Empire, a une sympathie secrète pour ce clérical molesté. Ce néo-républicain par la grâce du portefeuille, qui a couvert de son pavillon l'esclavage au Sénégal, tient à se rattraper en laissant à M. Ribourt la liberté absolue, — à commencer par celle d'insulter à la République qui le paie ; — et dans un des derniers conseils ministériels, il a pris son porte-voix pour crier à tous que toucher à M. Ribourt, c'était *désorganiser sa marine*, — sa marine à lui, Jauréguiberry. — Or, on a touché à l'amiral, et si la marine de M. Jauréguiberry n'est pas encore désorganisée, on a, en revanche, pitoyablement

désorganisé M. Jauréguiberry lui-même qui ne s'attendait pas à ce que des civils, embourbés dans les décrets du 29 mars, prissent la havre du gouvernail pour déménager M. Ribourt.

Il faut d'ailleurs rendre à M. Ribourt, ce qui est à M. Ribourt. Ce vice-amiral a une qualité. Nul mieux que lui n'a su mettre ses façons d'agir d'accord avec le cléricisme de ses principes ; et nous sommes heureux d'en donner une preuve dont nous pouvons — et pour cause — garantir l'authenticité.

On se rappelle l'évasion de Calédonie de notre rédacteur en chef. Qui donc envoyer là-bas, pour châtier comme elle le méritait la colonie coupable de n'avoir pas trouvé pour Rochefort des chaînes assez solides ? — M. Ribourt ; rien que M. Ribourt n'était capable de faire expier ce forfait à Nouméa.

Et M. de Mac-Mahon expédie M. Ribourt. Avec quels ordres ? Le nom de l'expéditeur et le nom de l'expédié ne le disent que trop.

Dès son arrivée à Nouméa, l'exécuteur des basses œuvres mac-mahoniennes va loger à l'hôtel. C'est là le premier coup de Jarnac porté au gouverneur à qui Rochefort a eu l'impertinence de brûler la politesse ; et quelques jours après, enquêtes, contre-enquêtes, tournées d'argousins, battues de chiens couchants, le *quos ego* du fouetteur d'esclaves qui fait tout trembler d'un froncement de sourcils. Et tout tremble : gouverneur, fonctionnaires, commerçants, soldats et marins. — Les déportés résidant à Nouméa qui, par leur intelligence et leur travail, constituent la richesse de la colonie, — une richesse qui a coulé avec les neiges d'antan, — les déportés sont balayés dans la tourmente. C'est là terreur, la terreur complète, la terreur blanche, la terreur Ribourt.

Enfin, le délégué aux vengeances d'outre-mer annonce son départ, et Nouméa respire, revient à la vie. Somme toute, il y a eu plus de peur eue de mal, se dit-on. Les déportés sont les œufs avec lesquels on fabrique l'omelette gouvernementale. Galiffet dans les rues de Paris, Ribourt à Nouméa, c'est dans l'ordre. Mais en dehors des déportés, pas de victimes. On en sera quitte pour la secousse.

En vérité ? — Attendez donc.

M. Ribourt met à la voile. À Nouméa, on se serre les mains, on relève la tête, on ose marcher, se regarder en face. Huit jours s'écoulent. M. Ribourt doit être en Australie. Bon voyage, monsieur Ribourt.

Un matin, la vigie crie : En vue ! — C'est M. Ribourt qui est allé faire le tour des côtes pour préparer son coup à l'écart, dans la solitude de la mer, et qui revient.

Le navire qui porte M. Ribourt et sa fortune entre en rade, détache un canot avec un énorme pli pour le gouverneur, et repart aussitôt, pour la France, cette fois.

Ce pli, c'est le coup de M. Ribourt.

On l'ouvre : [Révocation du gouverneur, destitution de soixante-neuf fonctionnaires, expulsion de dix notables commerçants dont l'un, M. Puech, sacrifié pour avoir été vu, à Sydney, où il était de passage, serrant la main à Rochefort évadé.](#)

Ainsi, M. Ribourt simule la retraite, feint de déguerpir. Il veut que la colonie se croie délivrée et quand la colonie, toute à la joie de la délivrance, se remet au travail, M. Ribourt revient en traître, comme en rampant et frappe par derrière.

M. Ribourt est tout entier dans cette escobarderie. — Simple jésuite et triple mac-mahonien !

Eh bien ! c'est ce même homme dont la République opportuniste, a fait un préfet maritime ; et il a fallu que ce préfet maritime — un des plus acharnés collaborateurs de la Semaine Sanglante — souffletât la République sur la joue du conseil municipal et de la population de Cherbourg, pour qu'on osât se décider à promettre son changement.

En conscience, il serait temps de faire comprendre à nos ministres que, quel que étrange que cela soit, ils ont l'honneur de représenter la République, et qu'à ce titre ils n'ont pas le droit de tomber aussi bas qu'il leur plaît de tomber.

Casimir Bouis.

LETTRES DE PARIS.

(*Tablettes des Deux-Charentes*, 23 avril 1881)

21 avril

Mon cher directeur,

.....
L'*Intransigeant* attaque violemment M. Boyer, chef du service administratif en Cochinchine, qui serait, dit-il, proposé par le gouverneur pour la place de directeur du service des contributions dans la colonie, aux appointements de 50.000 fr. Le journal communal reproche à M. Boyer le rôle qu'il a joué à Nouméa lors de l'enquête dirigée par l'amiral Ribourt, et il annonce l'intention de publier des détails « tout à fait édifiants » à cet égard. On sait, par expérience, ce que valent les accusations de cette feuille et de ses pareilles : il y a là, toutefois, une nouvelle campagne en perspective contre le haut personnel de la marine, moins singulière à coup sûr que celle dont certains journaux ont pris la responsabilité, ces jours derniers, par complaisance pour le ministre de la guerre, lorsqu'ils ont prétendu que l'embarquement des troupes destinées à la Tunisie avait été retardé plus qu'il n'eût fallu par le manque d'activité du port de Toulon ! C'est un comble de belle force, celui-là !

E. Leroux.

Lettres de Nouméa.

(Correspondance particulière de la *Gironde*.)
(*La Gironde*, 25 juillet 1881)

Nouméa, 28 mai 1881.

.....
Toujours à propos de l'enquête parlementaire sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie, son honorable président, M. Georges Périn, a eu une bien heureuse inspiration en exigeant du ministre de la marine et des colonies la communication du dossier de l'enquête Ribourt, faite dans la colonie à la suite de l'évasion de Henri Rochefort et de ses compagnons.

Nous allons donc connaître ce qui s'est passé ; mais au moins, qu'on n'hésite pas à publier le dossier.

Les Suites de la terreur néo-calédonienne.
(*Le Progrès de la Nouvelle-Calédonie*, 25 octobre 1883)

Il est sans doute peu de colons qui n'aient pas gardé le souvenir de cette inoubliable époque où le trop célèbre amiral Ribourt vint, sur l'ordre du non moins célèbre Mac-Mahon et de ses ministres qui voulaient faire fleurir jusqu'ici les beautés de l'ordre moral, terroriser notre pauvre et malheureuse île.

Si encore il n'avait fait qu'une enquête, une enquête sérieuse au sujet de Rochefort, de Grousset, de Jourde et des trois autres qui s'étaient évadés joyeusement à la tête du camp et en narguant le glorieux blessé de Sedan, et s'égaillaient alors sur tous les chemins de Suisse et d'Angleterre, attendant avec une patience remarquable des nouvelles de l' illustre amiral envoyé à leur recherche par paquebot express !

Mais il y eut plus qu'une enquête, il y eut plus que des mesures inquisitoriales, il y eut plus que des révocations stupides, sans portée ni raison, il y eut des crimes, bêtes à étonner les consciences les plus rébarbatives. Et il y eut même plus que des crimes, il y eut des fautes, suivant la parole célèbre de Talleyrand qui était plus malin que l'amiral Ribourt.

Ce sinistre gremlin voulait faire sa cour, et il ne se borna pas à enquêter et à révoquer il expulsa arbitrairement d'honorables citoyens, ce que faisant, sans droit et au grand scandale des plus honnêtes gens, il révolta la conscience publique et exposa son gouvernement aux revendications qui se produisent aujourd'hui et qui auraient dû être depuis longtemps exercées.

Les expulsés de l'amiral Ribourt n'étaient pas les premiers venus. C'étaient des négociants notables qui avaient nom Puech, Sohn, Dussert, Blaise, tous justement et universellement considérés. Ils connaissaient peu ou prou Rochefort et s'en souciaient comme de moi ou d'une guigne. Mais il fallait des victimes, et sans interrogatoire, sans preuve, sans aucun indice d'aucune sorte, ils furent, du jour au lendemain, chassés de notre colonie. Les uns en firent faillite, les autres en furent ruinés. Exemple, Auguste Blaise, dont nous publions ci-dessous la pétition. Blaise est ici connu et estimé de tous ; il a été ruiné, absolument ruiné à la suite des mesures arbitraires prises au nom du Gouvernement français par le vice-amiral Ribourt.

Il a droit à une réparation relative et nous prions tous nos concitoyens, qui sont tous ses amis, de vouloir bien apostiller la pétition qu'il adresse à la Chambre des Députés et dont voici la teneur :

PÉTITION

Adressée à Messieurs les membres de la Chambre des députés, par le sieur Auguste BLAISE, colon libre en Nouvelle-Calédonie, expulsé arbitrairement de cette île en 1875.

Nouméa, le 6 octobre 1883.

Messieurs les députés,

Je me nomme BLAISE Marie Auguste Adrien, je suis né à Orange (Vaucluse), le 8 octobre 1837.

Entré le 23 mars 1858 comme engagé volontaire dans la 2^e Compagnie d'ouvriers d'Artillerie de marine, embarqué sur le *Cassini* pour la Nouvelle-Calédonie, je me suis établi, à ma libération du service, dans cette colonie qui est devenue ma patrie d'adoption. J'étais arrivé, après 16 ans, par l'ordre et le travail, à me créer une position relativement considérable.

J'avais à Nouméa :

1° Un établissement commercial, dont le mouvement annuel d'affaires dépassait 500.000 fr. ;

2° Une succursale de cet établissement à la presqu'île Ducos ;

3° Une propriété agricole à la Dumbéa, qui était en pleine exploitation sucrière, et avait une contenance de 75 hectares.

4° L'entreprise de la poste de Nouméa à l'intérieur (avec six chevaux et deux voitures).

J'avais, de plus, fait construire moi-même les magasins et dépendances de mon exploitation commerciale de Nouméa, n° 411 et 413. Terrain et constructions m'avaient coûté 150.000 francs.

J'étais aussi propriétaire des lots de ville 347 et 348, et de l'établissement des bains, construit sur le lot de ville n° 272, le seul établissement de ce genre qui ait jamais existé dans la colonie.

Pour tout résumer, mes immeubles de ville et campagne valaient alors et vaudraient encore à l'heure qu'il est 350.000 francs pour le moins, c'est de notoriété publique.

J'avais en outre 50.000 francs de marchandises en magasin, et 150.000 francs environ de débiteurs demeurant tant à Nouméa qu'à la presqu'île Ducos, soit 550.000 francs d'actif au minimum, et je ne devais moi-même que 170.000 francs environ en hypothèques et comptes-courants commerciaux.

Voilà quelle était ma situation, et voici maintenant comment j'ai été ruiné en quelques jours, moi, colon français, habitant une colonie française, par le fait du gouvernement français lui-même, et sans qu'il y eût aucun tort de ma part, ni l'ombre d'un prétexte, ainsi que le démontrerait facilement la plus simple enquête, ainsi qu'en attesteront au besoin les principaux colons et négociants de la Nouvelle-Calédonie et les fonctionnaires mêmes.

En 1874. l'amiral Ribourt, chargé extraordinairement des pouvoirs du gouvernement d'alors, commençait une enquête secrète et demeurée jusqu'ici mystérieuse, à propos de l'évasion de M. Henri Rochefort et de cinq de ses compagnons.

Je vous prie de remarquer, Messieurs les députés, que je n'ai jamais eu, avec M. Rochefort et ses amis, d'autres relations que de les fournir très indirectement d'épicerie pendant qu'ils étaient déportés à la presqu'île Ducos, car c'était un gérant qui tenait ma succursale et j'y allais moi-même très rarement, si rarement que je n'ai eu que deux fois l'occasion d'y rencontrer M. Henri Rochefort.

À la suite de cette enquête, par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 janvier 1875. rendu en exécution des ordres du gouvernement français, j'ai été, avec plusieurs autres négociants notables, aussi innocents que moi, et sans la moindre décision motivée, expulsé du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Malgré nos protestations, malgré toutes nos instances, nous n'avons jamais pu connaître les causes et motifs de cette mesure inique.

Il était facile de nous déférer aux tribunaux si nous étions coupables ou même soupçonnés de l'être. Il était encore plus facile de nous interroger sur les faits qui pouvaient nous être imputés, et dont nous étions absolument innocents.

Mais, au lieu d'employer cette procédure élémentaire, on a préféré recourir au système des commissions mixtes, si justement flétries par vous et tous les honnêtes gens ; on nous a chassés de la colonie où nous travaillions depuis tant d'années, et pour ma part, j'ai été complètement ruiné par le fait de cette décision monstrueuse.

Obligé de liquider mes affaires au moment où l'enquête avait jeté la terreur dans tout le pays et considérablement atteint notre crédit à l'étranger, je n'ai pu régler qu'avec des pertes énormes.

Après avoir erré en pays étrangers pendant près d'une année avec ma femme et ma nombreuse famille, je suis revenu dans la colonie avec un enfant de moins ; le pauvre petit être était mort à l'âge de trois ans des fatigues et des souffrances de ce triste exil ; et depuis cette époque, Messieurs les Députés., je suis dans une situation précaire, par le fait des mesures d'expulsion prises contre moi, arbitrairement, injustement et sans motifs d'aucune sorte.

Ces mesures qui ont causé ma ruine sont des actes officiels du gouvernement français. La preuve en est jointe à la présente pétition. C'est donc au gouvernement qu'il appartient de réparer le dommage causé non seulement à moi, mais à ma famille. C'est ainsi d'ailleurs qu'il a été fait, grâce à vos décisions, pour les victimes du Deux Décembre qui se trouvaient dans une situation analogue.

Je viens donc aujourd'hui, Messieurs les Députés, fort de mon droit et confiant dans votre justice, réclamer l'indemnité qui m'est due légitimement et que j'évalue à la somme de trois cent cinquante mille francs, ou une réparation équivalente en terres domaniales ou toutes autres valeurs.

J'ai l'honneur, messieurs les députés, d'être votre très respectueux serviteur.

Auguste BLAISE.

LETTRES DE NOUMÉA

(Correspondance particulière de la Gironde.)
(*La Gironde*, 5 janvier 1884)

Nouméa, le 5 novembre 1883.

.....
Un brave colon, M. Blaise, en Nouvelle-Calédonie depuis vingt cinq ans qu'il s'y est établi à sa libération du service militaire, adresse par ce courrier une pétition à la Chambre des députés. À la suite de l'enquête ordonnée par le maréchal Mac-Mahon sur l'évasion de Rochefort et de ses cinq compagnons, M. Blaise, qui possédait à ce moment une maison de commerce importante, des propriétés, et était adjudicataire de plusieurs entreprises gouvernementales, fut expulsé de l'île le plus arbitrairement du monde. Cette mesure ruina du coup le brave colon. aujourd'hui, chargé de famille, dans une situation précaire, il vient, fort de son droit et confiant dans la justice de son pays, réclamer une indemnité qui lui est légitimement due. Sa pétition est appuyée par la majorité du Conseil privé, du Conseil municipal et de la Chambre de commerce. Espérons qu'elle aboutira.

COURRIER DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

(*Le Temps*, 7 mars 1884)

.....
Nous avons sous les yeux la copie d'une pétition qui vient d'être envoyée de Nouméa à la Chambre des députés par M. Auguste Blaise, colon en Nouvelle-Calédonie, arbitrairement expulsé de cette île, en 1875, dans les circonstances suivantes :

En 1874, l'amiral Ribourt, chargé des pouvoirs du gouvernement d'alors, commença une enquête à propos de l'évasion de M. Henri Rochefort et de ses cinq compagnons. À tort ou à raison, M. Blaise fut soupçonné d'avoir favorisé cette fuite. À la suite de l'enquête, par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, M. Blaise et plusieurs autres négociants notables furent expulsés du territoire de l'île principale et de ses dépendances, et cela sans décision motivée. Ce qu'il y a encore d'étrange, c'est que, malgré toutes les instances des intéressés, on n'a jamais pu connaître les raisons de cette mesure arbitraire, absolument comme s'il n'y avait pas de presse en France, de députés au Palais-Bourbon, de juges à Nouméa et à Paris. M. Blaise resta un an exilé à Sydney, et lorsqu'il revint inopinément à Nouméa d'où M. Pritzbuher, gouverneur alors,

n'osa plus le chasser, de sa fortune évaluée à 550,000 francs, il ne lui restait rien ou presque rien.

À la pétition est jointe la preuve que la ruine de M. Auguste Blaise est due à des actes officiels du gouvernement français. Il nous semble difficile que la Chambre refuse une indemnité qui est due tout autant que celle qui a été accordée aux exilés du 2-Décembre.

[Éditorial]

(*Le Progrès de la Nouvelle-Calédonie*, 17 juillet 1884)

Nouméa, le 17 juillet 1884.

Un journal de Nouméa enregistrait l'autre jour en termes presque émus, la nouvelle de la mort de M. Boyer, qui a laissé en Nouvelle-Calédonie de si odieux souvenirs. — Il était ici commissaire de marine lors de la célèbre évasion [en mars 1874] de Rochefort et de cinq compagnons, que les charmes de la presqu'île Ducos n'avaient pas plus séduits que les soins paternels de la Pénitenciaire.

C'est l'ordonnateur Boyer qui fut chargé de présider à la fameuse enquête Ribourt, c'est ce misérable cuistre doublé d'un jésuite qui aida cet amiral affolé de réaction et stupéfiant de zèle pour l'ordre moral, à terroriser toute la population, tous les fonctionnaires.

C'est lui qui dénonça sans preuve et sans témoins, au hasard et presque sans choix : il fallait bien des victimes à la rage ministérielle et mac-mahonienne ! C'est lui qui dirigea cette épouvantable et inique procédure qu'on n'avait pas revue depuis les commissions mixtes du coup d'État et la loi de sûreté générale.

À lui, fonctionnaire, homme lige de Mgr. Vitte, du diocèse fantastique d'Anastasiopolis, et du non moins fameux Lasserre, alors président du tribunal supérieur et chef du parti clérical qui l'assista pieusement dans cette vilaine besogne, à lui, Boyer, revient la plus lourde part de responsabilité dans les infamies qui furent alors si savamment perpétrées.

Nul, des anciens colons, commerçants ou fonctionnaires honnêtes, n'a oublié ces jours de terreur, d'espionnage, d'arbitraire et d'oppression. Boyer savait présenter sous les couleurs les plus noires les actes les plus innocents, les plus indifférents en eux-mêmes.

Et parce que Rochefort, Grousset et leurs amis avaient pris la clef des mers, il suffisait du propos le plus simple, de rien, de moins que rien lorsqu'on n'était pas clérical, pour être brisé, broyé, révoqué, expulsé, ruiné, anéanti.

Une centaine de déportés, généralement excellents ouvriers ou employés, travaillaient alors à Nouméa ou dans l'Intérieur et n'étaient plus à la charge de l'Administration. Plusieurs avaient fait venir leur famille, ils s'étaient fait déjà une petite situation, comme la loi le leur avait promis, ils reprenaient courage, et ne cherchaient qu'à se tirer d'affaire. Tous, ou presque tous furent raziés à l'improviste, enlevés, embarqués et réexpédiés à l'île des Pion pour s'y abrutir de découragement et d'ennui.

L'excellent docteur Rastoul, la meilleure pâte d'homme que j'aie connu, exerçait la médecine au chef-lieu ; il avait une bonne clientèle, de belles relations, — c'est même lui, si je ne me trompe, qui avait guéri d'une grave maladie le regretté M. Charbonnel, alors Procureur de la République.

Bref, il avait l'estime, la confiance et l'amitié de toute la ville. C'est pour cela qu'il fut emballé en deux temps et trois mouvements. On ne lui laissa pas même le temps d'emporter une valise ; quelques jours après, sa courageuse compagne était chassée de la colonie, comme si, à elle seule, elle constituait un danger pour l'État.

Le malheureux Rastoul qui aurait pu, s'il l'eût voulu, s'évader cent fois de Nouméa, fut tellement désespéré de ces indignes mesures, qu'il n'hésita pas à risquer sa vie par une nuit de tempête sur un malheureux sabot fabriqué secrètement dans la forêt par vingt autres désespérés.

L'océan a englouti ces braves et ces vaillants qui, presque tous, avaient travaillé à Nouméa et que les Boyer, les Lasserre, les Alleyron, les Ribourt amenèrent à cette héroïque folie, et, qui donc oserait dire que ces sinistres et impitoyables exécuteurs ne doivent pas être flétris par tous les honnêtes gens.

Mais il n'y eut pas que les déportés de frappés. Ceux-là d'ailleurs s'étaient habitués à bien d'autres aventures ; d'abord la plupart des commerçants qui leur avaient fait des avances pour les aider à s'installer, en furent nécessairement pour des pertes considérables ; ce n'est pas en grattant la terre avec leurs mains ou leurs couteaux, ni avec les dix-neuf sous qu'ils arrivaient parfois à gagner dans les chantiers de la Pénitencière, qu'ils pouvaient trouver le moyen de s'acquitter. — Plusieurs maisons honorables furent obligées de liquider, ne parvenant pas à résister à cette crise inattendue. Mais il y eut bien autre chose, une avalanche de révocations sans rime ni raison et, chose pire encore, et plus détestable si possible, des citoyens honorables, libres, estimés, riches ou sûrs de le devenir, furent chassés brutalement de la colonie comme des va-nu-pieds, à l'instigation de ce Boyer et de ses acolytes ; ainsi Puech, qui venait d'acheter avec Rataboul un magasin de plusieurs millions, et Blaise qui tenait, place des Cocotiers, une maison florissante avait pour cent cinquante ou deux cent mille francs de propriétés, une situation de trois ou quatre cent mille francs, gagnés à force de travail et d'économie, et Dussert, et Sohn, le grand marchand de bois, furent expulsés militairement, illégalement et sans motif d'aucune sorte ; ils furent condamnés à huis clos, sans qu'on eut seulement pris la peine de les accuser ni de leur crier gare ni de leur donner les moyens de se défendre.

Puech a pu doubler le cap, mais la liquidation forcée et immédiate de Blaise fut désastreuse et le ruina complètement.

Et n'ont jamais pu obtenir réparation. — Quant à Dussert, il végète à Sydney ; lui aussi, il dut sa ruine à Boyer et à ses dignes complices.

Et Gouette révoqué, et Gerdole receveur de l'Enregistrement, suspendu (il en est mort lui aussi), parce qu'il était vénérable de la loge — un foyer de potins bien innocent pourtant — et la loge elle-même fermée par mesure de salut public, et les meilleurs, les plus dignes, les plus intelligents employés suspendus, renvoyés en France, cassés aux gages comme des valets.

Cette commission dictatoriale était tellement affolée que les troupes d'infanterie de marine et une batterie d'artillerie furent consignées le jour où les amis de Gerdolle, désolés, lui offrirent un banquet d'adieux.

La destinée a déjà fait justice de quelques uns de ces dévots terroristes.

Alleyron doit être mort, et Boyer vient de rendre au diable, qui ne pourra la prendre qu'avec des pincettes, son âme de tartufe scélérate.

Il n'y a que Ribourt et Lasserre qui se rappellent mélancoliquement leurs exploits d'antan en émargeant les gros appointements que leur sert toujours cette gueuse de République. Le vieux Lasserre a même été infligé à la Cochinchine, ce qui est un comble, comme président du tribunal supérieur.

Celui-là, nos concitoyens de Cochinchine peuvent le livrer sans remords aux Pavillons Noirs⁴ s'il en reste encore.

L'AFFAIRE PUECH

⁴ Lesquels opéraient au Tonkin et non en Cochinchine !

(*L'Intransigeant*, 9 juin 1886)

La France raconte l'expulsion de M. Puech, négociant à Nouméa, chassé de Nouvelle-Calédonie à la suite de l'évasion de six déportés, dont je faisais partie. M. Puech, un des commerçants les mieux posés de la colonie, a été obligé de vendre ses propriétés dans les huit jours et de faire ses malles, ce qui a été pour lui la ruine totale.

Notre confrère de la *France* s'indigne de ces procédés d'une autocratie toute moscovite. Il s'indignerait bien davantage s'il connaissait les faits dans toute leur réalité. Ce n'est même pas comme soupçonné d'avoir pris à notre évasion une part. quelconque — puisqu'au moment où elle a eu lieu, il était en Australie, c'est-à-dire à trois cent cinquante lieues de nous — c'est simplement pour s'être trouvé à *Sidney*, en même temps que nous à l'hôtel *Courvoisier*, où nous sommes allés frapper comme des naufragés que nous étions.

Cet hôtel était tenu par un Français, également propriétaire à Nouméa et qui, comme M. Puech, a été obligé de quitter la colonie sur l'ordre du féroce colonel *Alleyron*, dont les exploits sont restés célèbres dans la déportation. L'excellent *Courvoisier*, coupable de nous avoir reçus, est mort de chagrin à la suite de son expulsion et de la vente forcée de ses propriétés. Quant à M. Puech, son crime consistait en ceci : s'être rencontré avec nous dans l'escalier de l'hôtel. Il est le seul qui ait eu la patience d'attendre pour réclamer ; mais le nombre est considérable des colons embarqués et destitués pour avoir soi-disant travaillé à une évasion dont personne au monde ne se doutait, sauf un brave cantinier qui nous a aidés et dans la coopération duquel l'affreux *Alleyron* n'a vu goutte.

Notre départ si inattendu a jeté le gouvernement colonial dans un tel désarroi que, faute de pouvoir nous rattraper, il s'est rabattu sur les gens les plus innocents. On en a emprisonné, tenu au secret pendant des semaines. Tous les médecins du pénitencier, et notamment M. *Leprévost*, aujourd'hui vice-résident au Tonkin, ont été renvoyés en France, probablement parce qu'au lieu de nous tuer, ils nous avaient soignés quand nous étions malades.

Le gouverneur lui-même, M. *Gauthier de la Richerie*, fut immédiatement révoqué. On fit partir pour la Nouvelle-Calédonie un amiral chargé de commencer une enquête, qui ne pouvait pas aboutir, puisque nous avions d'autre complice que le capitaine qui nous avait reçus à son bord. Le voyage dudit amiral coûta des millions et ne fit rien découvrir. Mais on était alors sous le gouvernement du 24-Mai et notre fugue devint un prétexte merveilleux à la persécution des colons connus pour aimer la République.

Le Conseil d'État, composé en majorité des créatures de M. de Broglie, s'est empressé de donner raison au bonapartiste *Alleyron* en déboutant M. Puech. Celui-ci, sans se décourager, s'est adressé au tribunal civil. Mais comme, en France, les fonctionnaires, surtout quand ils sont coloniaux, sont des satrapes irresponsables, le ministre de la marine a immédiatement couvert le proconsul *Alleyron*, en déposant un déclinatoire d'incompétence.

Cet *Alleyron* a tué par ses brutalités le pauvre *Courvoisier* et ruiné M. Puech, mais le ministre ne veut même pas savoir à quoi s'en tenir à ce sujet, et il se dérobe au débat : ce qui revient à déclarer d'avance que les gouverneurs de nos colonies ont le droit de vie, de mort et de confiscation sur les colons.

Ne nous étonnons donc plus des récits qui nous arrivent continuellement touchant les monstruosité que se permettent, sous la protection du gouvernement, les représentants de la mère-patrie. Ce que je puis affirmer, et ce que mes compagnons d'évasion affirmeront certainement comme moi, c'est que M. Puech, expulsé pour avoir participé à notre fuite, ne l'a connue que quand il nous a vus en Australie, dans l'hôtel où il logeait en même temps que nous. L'empereur de la Chine vient de décider que les enfants d'un journaliste condamné à être écartelé seraient décapités après la mort de leur père. En France, il suffit d'habiter la même maison qu'un évadé pour être puni de

l'expulsion et de la ruine. Franchement, il est extrêmement difficile de choisir entre les Chinois de Pékin et ceux de Paris.

HENRI ROCHEFORT

Il y a des Juges... à Belfast
(*L'Intransigeant*, 16 juin 1886)

À la suite des rixes sanglantes qui ont eu lieu, mercredi dernier, à Belfast, en Irlande, entre les orangistes-protestants et les Irlandais catholiques, les troupes, de police ont cru devoir intervenir.

Comme toujours et comme partout, cette intervention policière s'est exercée avec autant d'inintelligence que de brutalité.

Le résultat, c'est que les victimes de la police, qui était censée représenter l'ordre public, ont été beaucoup plus nombreuses que les victimes du conflit survenu entre les citoyens. Cette conséquence est toute naturelle et le fait n'a rien de nouveau.

Mais ce qui n'est pas commun, c'est qu'une enquête judiciaire se soit produite après la tuerie accomplie par les gens de police, et ce qui surtout est absolument nouveau, c'est la conclusion de cette enquête. Le « coroner », magistrat instructeur, a rendu un verdict duquel il résulte que la mort d'une jeune femme, Mary O'Reilly, servante dans un *bar*, tuée pendant l'émeute de mercredi, est le fait de la police.

En conséquence, la police de Belfast est traduite en justice sous l'accusation d'*homicide volontaire*.

Le même, jour, c'est-à-dire avant-hier, la première chambre du tribunal civil de la Seine a rendu un jugement aux termes duquel, accueillant le déclinatoire proposé au nom du ministre de la marine et des colonies, elle s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre le général Alleyron, ex-gouverneur intérimaire de la Nouvelle-Calédonie, par M. Puech, ancien négociant à Nouméa, expulsé de la colonie à la suite de l'évasion de MM. Rochefort, Jourde et Paschal Grousset.

Nous n'avons pas sous les yeux le texte du verdict rendu par le « coroner » contre la police de Belfast, mais nous connaissons les « attendus » du jugement prononcé par le tribunal civil de la Seine. Ils sont trop remarquables pour que nous puissions, sans remords, soustraire à nos lecteurs ce document, qui mérite de rester comme un monument de l'intelligence, de la justice et de l'indépendance de notre magistrature. Le voici, ce monument :

Attendu que le général Alleyron, en prenant l'arrêt d'expulsion du 8 janvier 1878, a agi dans le cercle de ses attributions et par suite, a accompli un acte administration ;

Que l'ordonnance. du 23 avril 1843 dispose, il est vrai, dans son article 7, qu'en cas d'expulsion « le gouvernement prendra, mais sans être tenu de s'y conformer, l'avis du conseil d'administration » ; mais qu'une réclamation basée sur l'inobservation de cette formalité et sur les conséquences que cette omission peut avoir, en ce qui touche la validité de l'arrêté d'expulsion, impliquerait l'appréciation de cet acte lui-même et des circonstances dans lesquelles il est intervenu ;

Que, s'agissant d'un acte administratif, le tribunal est incompétent à l'effet de procéder à cet examen indispensable pour établir la faute imputée à l'agent, laquelle dès lors ne peut être déférée à la juridiction civile ;

Qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur le recours exercé dans ces conditions contre Alleyron lui-même...

Le tribunal civil est incompétent. Fort bien ! Mais alors quelle est la juridiction compétente ? La question ne peut pas rester sans réponse ; car, dans cette affaire plus encore que dans toute autre, il nous semble que ce n'est pas la forme qui doit emporter le fond.

Il faut bien qu'il existe un tribunal auquel on puisse déférer le dommage dont se plaint M. Puech, sinon les fonctionnaires coloniaux seront assurés de l'impunité, et le plus humble d'entre eux pourra se considérer comme un Néron au petit pied. Tous les crimes : vol, assassinat et viol, lui seront permis. Il n'aura de compte à rendre à personne et ne relèvera que de la fièvre jaune.

Nous nous permettons de déclarer que cette organisation judiciaire laisse à désirer, surtout lorsque nous la comparons à celle d'un pays où, cependant, nous n'avons pas la manie d'aller chercher des exemples et des modèles.

La coïncidence du verdict rendu par le *coroner* de Belfast et du jugement prononcé par le tribunal civil de la Seine nous contraint toutefois d'avouer — à notre grande confusion — qu'il y a des juges de l'autre côté de la Manche même contre la police, et qu'il n'y en a pas en France, quand des fonctionnaires sont en cause.

Des représentants très haut placés de l'administration gouvernementale en Irlande vont être punis — très rigoureusement peut-être — pour la mort de Mary O'Reilly, et le général Alleyron aura pu impunément ruiner M. Puech, qui n'a commis d'autre crime que de se trouver dans un hôtel de Sydney, au moment où Rochefort et ses compagnons y arrivaient, après s'être évadés de la Nouvelle-Calédonie.

M. Puech, il faut bien le dire, a deux torts aux yeux de la justice française. D'abord, il est français, puis il était propriétaire à Nouméa.

On aurait bien passé sur ce second délit s'il avait été allemand, anglais ou américain. Mais il est français : il n'est donc pas justiciable des tribunaux de France, du moins quand il s'agit de lui faire justice.

Ernest Vauquelin.

L'AFFAIRE BLAISE-PUECH
(*L'Intransigeant*, 23 septembre 1886)

Cette affaire est connue ; nous l'avons racontée il y a quelques mois. On se rappelle qu'à la suite de l'évasion de six déportés, dont faisait partie le rédacteur en chef de ce journal, un honorable négociant de Nouméa, M. Puech, fut chassé de la Nouvelle-Calédonie, obligé de vendre ses propriétés dans les huit jours, c'est-à-dire à vil prix, et forcé de faire précipitamment ses malles. Et ce qui rendait cette mesure arbitraire encore plus odieuse et plus injustifiable, c'est que M. Puech, expulsé pour avoir participé à la fuite de Henri Rochefort et de ses compagnons, ne l'a connue que lorsqu'il a vu les évadés en Australie, dans l'hôtel Courvoisier, où il logeait en même temps qu'eux.

M. Puech n'est, du reste, pas le seul Français qui fut, à cette époque, victime de la fureur épileptique des hommes du 24-Mai, exaspérés de voir leur proie leur échapper. Un malheureux petit commerçant, M. Blaise, que Rochefort ne connaissait même pas, qui n'avait vu notre rédacteur en chef qu'une seule fois en sa vie, et cela longtemps avant l'évasion, fut, lui aussi, brutalement expulsé de la colonie.

Ce fut pour lui la ruine complète et irréparable. Aujourd'hui, il gagne péniblement, très péniblement sa vie au service des autres.

Ce n'est pas tout encore : le maître de l'hôtel où descendirent les évadés en arrivant à Sydney, M. Courvoisier, était également propriétaire à Nouméa ; comme M. Puech, il fut obligé de quitter la Colonie sur l'ordre du féroce colonel Alleyron, dont les exploits sont restés célèbres dans la déportation. L'excellent Courvoisier, coupable d'avoir, lui

aubergiste, reçu des voyageurs qui étaient venus frapper à sa porte, est mort de chagrin à la suite de son expulsion et de la vente forcée de ses propriétés.

M. Puech a vainement réclamé, depuis douze ans, la réparation du dommage qu'on lui a causé. Il s'est adressé à toutes les juridictions, et partout il s'est heurté à des fins de non-recevoir appuyées par des déclinatoires d'incompétence en bonne et due forme.

Aujourd'hui encore, nous recevons de Nouméa deux lettres qui nous prouvent que les expulsés, les spoliés de 1874 n'ont pas réussi à se faire rendre justice. Nous n'hésitons pas à publier ces lettres ; voici d'abord celle de M. Puech :

Nouméa (Nlle-Calédonie), 5 août 1886

Monsieur Henri Rochefort, rédacteur en chef du journal *l'Intransigeant*.

Cher monsieur,

Je pensais bien, qu'un jour ou l'autre, vous connaîtriez toutes les tracasseries dont l'administration s'est rendue coupable envers plusieurs colons, à la suite de votre évasion, et que vous flétririez les mesures à la fois vexatoires, illégales et ruineuses dont nous avons été victimes.

Vous le savez déjà : je poursuis pour mon compte la réparation des dommages que m'a causés l'expulsion dont j'ai été l'objet.

J'ai lu votre article publié dans *l'Intransigeant* du 9 juin, sous le titre : « Affaire Puech. »

Je vous remercie de tout cœur de votre gracieuse intervention et j'ose espérer que vous voudrez bien encore revenir sur ce vieux sujet. Permettez-moi de vous indiquer quelques points qui, en cette affaire, me paraissent importants :

1° Les expulsés ignorent encore les motifs de leur expulsion ;

2° Ils n'ont pas été appelés à se défendre ;

3° S'ils sont coupables d'avoir prêté la main à votre évasion, pourquoi ne les a-t-on pas renvoyés devant les conseils de guerre, conformément à la loi sur la déportation, qui prévoyait le cas ?

4° Comment aurais-je pu vous aider dans votre évasion, alors que j'étais à Sydney tandis que vous vous échappiez de la presqu'île Ducos ?

5° Si c'est par mesure d'ordre et de sûreté pour la colonie que nous avons été expulsés, comment se fait-il que le gouvernement métropolitain n'ait pas laissé au gouvernement local le soin d'apprécier l'opportunité de la mesure ? En agissant ainsi, chacun serait resté dans ses attributions, telles qu'elles sont réparties par les règlements et ordonnances.

6° Si c'est à l'administration locale qu'incombe la responsabilité de notre expulsion, pourquoi nous a-t-elle privés de la petite garantie, de la consultation du conseil privé, que nous accorde la loi ?

7° Si c'est par mesure d'ordre et de sûreté pour la colonie que j'ai été expulsé, comment expliquer que le gouverneur m'ait nommé, en conseil privé, le commissaire enquêteur Boyer siégeant, juge au tribunal de commerce, le même jour où le ministre lançait de Paris son télégramme ordonnant les expulsions.

8° Pourquoi, le ministre a-t-il plaidé une première fois devant le Conseil d'État la responsabilité de M. Alleyron, alors qu'il sait que la mesure a été prise en conseil des ministres, et que le colonel Alleyron n'a fait d'exécuter les ordres reçus ?

9° Nous demandons des juges qui seraient appelés à juger si, oui ou non, nous avons été coupables d'avoir prêté la main aux évadés ou de tout autre acte qui puisse nous être reproché.

10° Si l'on nous refuse des juges, c'est que l'on sait que nous sommes victimes de la mauvaise foi.

11° Nous acceptons la responsabilité de nos actes et nous demandons la réparation des dommages qui nous ont été causés si nous sommes non coupables.

12° Nous demandons la publication de l'enquête Ribourt.

C'en est assez sur ce sujet. Notre bon droit est évident. Osera-t-on, au mépris de toute justice, nous refuser réparation qui nous est due, à moi et au citoyen Auguste Blaise ?

Recevez, je vous prie, etc.

Puech.

La seconde lettre est de M. Blaise, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, car cet excellent homme a été, nous le répétons, complètement et définitivement ruiné par l'arrêté d'expulsion dont l'a frappé le sieur Alleyron :

Nouméa, 4 août 1886.

Monsieur Rochefort,

Il est impossible que vous vous souveniez de moi, car je n'ai jamais trouvé l'occasion de vous obliger, et ce n'est pas un déjeuner que j'ai eu le plaisir de faire avec vous, trois mois environ avant votre départ de la presqu'île Ducos, qui a pu me classer dans votre mémoire au nombre de vos amis. — Pourtant, il paraît que je vous ai fait évader et que notre comité (?) aurait expédié M. Puech pour vous recevoir à Sydney.

Si ma nombreuse famille et moi ne devons supporter les conséquences de ces ridicules inventions, il n'y aurait qu'à en rire.

Depuis-très longtemps, la Chambre devait être saisie de ma réclamation, présentée par M. Saint-Martin, de Vaucluse.

Je n'ai plus rien appris depuis que M. Saint-Martin m'a annoncé qu'il avait bien voulu se charger de présenter ma pétition à la Chambre.

Je viens donc vous prier de faite connaître par la voie de votre journal jusqu'à quel point j'ai favorisé votre évasion.

Recevez, monsieur Rochefort, mes salutations les plus empressées.

Auguste Blaise,
colon, à la Nouvelle-Calédonie.

M. Blaise a parfaitement raison de dire qu'il n'a été pour rien dans l'évasion de Rochefort et de ses cinq compagnons de captivité ; la raison en est simple : c'est que cette évasion, ignorée de tous, fut préparée par les évadés eux-mêmes, à l'exclusion de toute coopération extérieure.

Le bon droit de MM. Puech et Blaise n'est pas contestable, et lorsque cette affaire viendra devant la Chambre — bientôt sans doute — nous verrons si celle-ci osera sanctionner le plus scandaleux des dénis de justice.

H. Ayraud-Degeorge.

TRIBUNAUX
(*Le Temps*, 9 avril 1887)

Abus de pouvoir. — Responsabilité personnelle d'un gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. — La cour d'appel de Paris (1^{re} chambre) vient de statuer sur une demande

qui soulevait les questions les plus graves. Après l'évasion de MM. Rochefort, Jourde et Paschal Grousset, diverses mesures furent prises par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie ; plusieurs citoyens, et notamment le sieur Puech, commerçant à Nouméa, furent expulsés du territoire de la Nouvelle-Calédonie. L'arrêté était fondé sur l'ordonnance du 28 avril 1843, le décret du 14 janvier 1860 et aussi les ordres spéciaux transmis par le gouvernement.

Or, les textes cités dans cet arrêté avaient, en réalité, été abrogés et remplacés par un décret du 28 avril 1868, aux termes duquel l'expulsion ne pouvait être prononcée qu'en conseil d'administration et à la majorité de 5 voix contre 7.

Dans cette situation, le sieur Puech a poursuivi l'État en dommages-intérêts à raison de l'expulsion illégale dont il avait à se plaindre. Mais un arrêté du Conseil d'État, en date du 5 décembre 1884, déclara « qu'il appartenait au gouverneur de prendre en conseil d'administration les mesures d'expulsion que commande le bon ordre. Que l'omission de cette formalité n'était pas de nature à engager la responsabilité de l'état ».

Il semblait résulter de cette décision que le gouverneur, le général Alleyron, devait être considéré comme ayant engagé sa responsabilité personnelle. En conséquence, le sieur Puech assigna le général Alleyron devant le tribunal civil de la Seine en dommages-intérêts à fixer par état ; mais le préfet de la Seine présenta un déclinatoire dans lequel il était énoncé :

1° Que le général Alleyron avait obéi à des ordres du ministre de la marine et des colonies ;

2° Que l'arrêté d'expulsion constituait un acte d'administration accompli dans la mesure de ses attributions.

Par jugement du 12 juin 1886, le tribunal de la Seine a recueilli ce dernier moyen et s'est déclaré incompétent.

C'est en cet état que la cause est venue en appel devant la 1^{re} chambre de la cour de Paris. Le préfet de la Seine a persisté dans son déclinatoire ; M^e Auffray a énergiquement soutenu les intérêts de l'appelant.

Il est résulté des débats et des documents produits à la cour que la décision relative à l'expulsion du sieur Puech avait été prise à Paris par le ministre lui-même, en vertu des pouvoirs extraordinaires conférés par le gouvernement ; que le général Alleyron avait simplement notifié cette décision à l'intéressé et avait dû en assurer l'exécution. Dans ces conditions, la responsabilité du général Alleyron disparaissait.

En conséquence, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Manuel, la cour, dans son audience d'hier jeudi 7 avril, a rendu un arrêt confirmant, par d'autres motifs, la décision des premiers juges.

BANDITISME COLONIAL
par Henri Rochefort
(*L'Intransigeant*, 12 avril 1887)

Débouté devant deux tribunaux, M. Puech vient de se voir, débouter par un troisième.

.....
[Redites]

UN SOUVENIR DE LA COMMUNE
(*Le Phare des Charentes*, 14 décembre 1894)

M. Pierre-Isaac Puech, demeurant à La Foa (Nouvelle-Calédonie), vient d'adresser aux Chambres une pétition intéressante.

M. Puech, accusé, en 1874, d'avoir favorisé l'évasion de MM. Henri Rochefort, Paschal Grousset et autres, fut expulsé de la Nouvelle-Calédonie par le gouverneur d'alors, le colonel Alleyron.

Cette expulsion le ruina. Après de nombreuses démarches, il obtint le retrait de l'arrêté d'expulsion mais il n'a jamais pu faire réparer les dommages qu'il a subis.

Il a tenté tous les moyens, il a essayé de toutes les juridictions : le résultat a toujours été le même.

C'est pourquoi, dit-il aux sénateurs et députés, dans l'impossibilité où je suis de trouver un tribunal pour atteindre le seul auteur connu de moi de l'abus de pouvoir dont j'ai été frappé, dans l'impuissance où je me trouve de poursuivre en justice le Gouvernement de la Métropole en 1874, je viens m'adresser à votre justice.

Le Parlement, ajoute-t-il, a admis à plusieurs reprises que, quand il y avait impossibilité légale ou autre d'obtenir une réparation des auteurs d'un acte arbitraire accompli sous le prétexte de la raison d'État, il y avait lieu d'examiner s'il n'y avait pas à faire exception à la règle qui veut que l'État ne soit pas pécuniairement responsable des abus commis par ceux qui détiennent le pouvoir. C'est ainsi que des pensions ont été accordées aux victimes du Deux-Décembre. C'est en qualité de républicain, victime d'un acte de même nature, que je viens, Messieurs, vous exposer mon cas.

Le cas est intéressant au point de vue de la protection que doit l'État à tous les citoyens ; il l'est aussi parce qu'il rappelle un épisode historique de la troisième République.

NOUVELLE-CALÉDONIE
Dédommagement
(*La Politique coloniale*, 21 août 1901)

Un des plus anciens colons de la Nouvelle-Calédonie. M. Puech, actuellement président du conseil général, avait été expulsé de la Colonie par le Gouverneur de Pritzbu^{er} ⁵, de la façon la plus arbitraire du monde, à l'époque de l'évasion d'Henri Rochefort, qu'il était soupçonné d'avoir favorisée.

À titre de dédommagement du préjudice que cette expulsion lui causa à cette époque, M. Feillet vient d'accorder à M. Puech une concession de 7.000 hectares de terres à pâturage à Kournac, dans les conditions exigées par la législation actuelle.

Le conseil général, consulté par le Gouverneur, a donné à l'unanimité, un avis favorable à l'octroi de cette concession.

UNE AFFAIRE VIEILLE DE SOIXANTE ANS

Où il est question du préjudice causé
à un commerçant de Nouméa qui avait été accusé
d'avoir aidé Henri Rochefort
à s'évader de la Nouvelle-Calédonie !

⁵ En réalité : Alleyron.

(Paris-Midi, 24 février 1935)

C'est une curieuse et très ancienne affaire, celle que vient de se voir confier l'un des fils de M^e Vincent de Moro-Giafferri, Jean de Moro ; une affaire tout indiquée pour mettre à l'épreuve les connaissances juridiques d'un jeune avocat.

En 1874, armé des pouvoirs les plus étendus, l'amiral Ribourt débarquait à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), chargé par le gouvernement de Mac-Mahon d'entreprendre une discrète enquête sur l'évasion d'Henri Rochefort et de cinq de ses compagnons, condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée et prenant congé au bout de quatre mois de la presqu'île Ducos où, l'année précédente, le ministère de Broglie les avait déportés.

À la suite de cette enquête, un brave colon libre, Auguste Blaise, né à Orange (Vaucluse), le 8 octobre 1837, établi négociant à Nouméa depuis 1858, recevait notification d'un arrêté d'expulsion par le gouverneur de l'île en date du 8 janvier 1875 et rendu en exécution des ordres du gouvernement.

Bien qu'on n'estimât pas nécessaire de lui fournir d'amples explications, Auguste Blaise apprit cependant qu'on lui reprochait d'avoir favorisé l'évasion de Rochefort, dont il avait été, durant la détention, le fournisseur occasionnel de produits d'épicerie ! Cette mesure de police ne frappait pas uniquement Blaise. Elle visait également plusieurs négociants de Nouméa, des fonctionnaires et des militaires, signalés au pouvoir par leur fidèle attachement à la République.

En l'occurrence, la délégation, encouragée par le système des commissions mixtes, n'était pas étrangère aux mesures d'extrême rigueur adoptées par le gouvernement, sur la proposition de l'amiral Ribourt.

C'est dans ces conditions que Blaise et ses compagnons d'infortune se trouvèrent, du jour au lendemain, positivement ruinés, contraints qu'ils étaient d'abandonner sans délai leur situation et de liquider à pertes des affaires rendues florissantes à force de labeur.

Pour sa part, Blaise était propriétaire d'un fructueux commerce d'alimentation. Il possédait, en outre, un important domaine agricole et administrait l'entreprise de la poste à Nouméa. Enfin, il était le propriétaire de l'unique établissement de bains qui existât dans la colonie.

Bref, dans une pétition adressée aux membres de la Chambre des députés le 6 octobre 1883, Blaise exposait en détail les conséquences désastreuses qu'avait eues pour sa famille l'expulsion arbitraire dont il avait été l'objet en 1875. Il sollicitait, à raison du préjudice qui lui avait été causé, soit une indemnité, qu'il évaluait à 350.000 francs, soit une réparation équivalente en terres domaniales. Mais Auguste Blaise décédait à Nouméa le 30 mai 1906, avant de se voir accorder la légitime réparation qu'il poursuivait depuis trente ans.

Ce ne fut que quatre années après sa mort que ses héritiers obtinrent, à titre de réparation, par décret en date du 6 décembre 1910, signé Armand Fallières, la concession de la pleine propriété d'un terrain domanial de 7.000 hectares, situé à Koua (Nouvelle-Calédonie). Toutefois, sur avis du Conseil d'État, cette concession n'était attribuée que sous réserve *sine qua non* de remplir certaines obligations, de nature en vérité à rendre illusoire la pleine propriété.

En effet, les héritiers de Blaise se voyaient imposer la construction, dans un délai de trois ans à partir de la notification de l'approbation de l'acte de concession, de vingt kilomètres de route charretière, entre Bourail et Koua.

Ainsi donc, avant même que la concession eût rapporté aux titulaires un centime, on créait à ceux-ci l'obligation d'entreprendre des travaux d'utilité publique dont la dépense, suivant toutes les probabilités, s'élèverait à 250.000 francs ! Il faut noter que la main-d'œuvre, extrêmement bon marché autrefois, était devenue très rare et très onéreuse depuis que l'on avait cessé d'envoyer les transportés à la Nouvelle-Calédonie.

Aussi, en 1912, le gendre d'Auguste Blaise, M. Henri Moulin, adressait une requête au ministre des Colonies, M. Albert Lebrun, demandant que la concession octroyée fût libérée de toute charge et de toute hypothèque. Le solliciteur ne se faisait pas faute d'insister sur la contradiction flagrante qui existait entre la mesure de réparation dont les héritiers Blaise étaient l'objet et les exigences dont on l'entourait.

Somme toute, l'État retirait d'une main, si l'on peut dire, ce qu'il accordait de l'autre.

À la même époque, M. Henri Moulin écrivait à Henri Rochefort pour le saisir de la nouvelle injustice qui frappait la famille Blaise : « Peut-être vous souvenez-vous d'un commerçant de Nouméa, M. Blaise, qui avait établi dans la presqu'île une succursale et qui était devenu votre principal fournisseur. Vous lui remettiez en paiement les traites que vous receviez de différents amis politiques de Paris, et il les négociait ensuite à une banque locale... »

Et le correspondant ajoutait pour terminer :

« Depuis cinquante ans, vous ne cessez de défendre les malheureux qui ont été lésés et opprimés par l'État. Vous tiendrez d'autant plus à nous défendre à votre tour que si nous avons été lésés et opprimés par l'État, c'est un peu à cause de vous. »

On aimerait à connaître la réponse de Rochefort...

Toujours est-il, qu'aujourd'hui encore, les revendications des héritiers Blaise, tendant à se voir accorder une « véritable réparation », n'ont pas abouti.

Ils ne s'en remettent toujours pas moins à l'équité du gouvernement de la République pour obtenir, sinon la suppression de la clause litigieuse qui leur impose la construction de vingt kilomètres de route, du moins la faculté de transiger, moyennant le versement d'une somme forfaitaire destinée à des travaux d'intérêt public.

À cet égard, un précédent existe : c'est la transaction qui a profité aux héritiers, protestataires également, d'un autre colon, M. Puech, expulsé de Nouméa en 1874, dans des conditions analogues à celles que connut Auguste Blaise.

Si une mesure gracieuse ne peut intervenir, une loi étant nécessaire, une mesure contentieuse peut être envisagée avec chance de succès. Elle impliquerait la révision de l'affaire Blaise devant la Cour de Cassation, pour l'éventuelle attribution de dommages-intérêts... Il appartient maintenant à M^e Jean de Moro-Giafferri de diriger les opérations en vue d'obtenir gain de cause. Ce n'est pas une mince affaire.

On peut croire que la construction des vingt kilomètres de route ne devait pas présenter un caractère d'extrême urgence, voire même d'utilité.

Max Descaves.
